

Agglomération de la Provence Verte

Compte-rendu de la séance du Conseil de Communauté du vendredi 17 février 2017 à 09 h 30 – Hall des expositions à Brignoles

L'an deux mille dix-sept, le dix-sept février, à neuf heures et trente minutes, le Conseil de la Communauté d'Agglomération Provence Verte, régulièrement convoqué, s'est réuni en nombre prescrit par la loi, en session ordinaire, Hall des expositions à Brignoles, sous la présidence de Madame Josette PONS, Présidente, sur la convocation qui leur a été adressée 10 février 2017.

Présents : PONS Josette, MORIN Jean-Pierre, LANFRANCHI Christine, BREMOND Didier, FABRE Gérard, BLEINC Gérard, DEBRAY Romain, GUIOL André, BOURLIN Sébastien, CONSTANS Jean-Michel, LAVIGOGNE Denis, LOPEZ Pierrette, SAULNIER Bernard, PERO Franck, VERAN Jean-Pierre, GENRE Patrick, VAILLOT Bernard, PAUL Jacques, LOUDES Serge, PALUSSIÈRE Christophe, D'ANDREA Jeanine, GAUTIER Pierre, GROS Michel, DROUHOT Philippe, FELIX Jean-Claude, BŒUF Mireille, VALLOT Philippe, ARTUPHEL Ollivier, BOULANGER Véronique, BOUYGUES Christian, COEFFIC Yvon (présent de la délibération n° 2017 - 06 à 2017 - 28), DECANIS Alain, EINAUDI Nadine, FREYNET Jacques, FULACHIER Aurélie, GIUSTI Annie, LAMIA Anne-Marie, LAUMAILLER Jean-Luc, MARTIN Laurent, MONTIER Henri-Alain, SALOMON Nathalie, SIMONETTI Pascal, WUST Jocelyne

Absents excusés :

- **dont suppléés :** AUDIBERT Eric par ROUSTANG Frédérique, RIOLI Christian par CHAFFAUT Dina, RASTELLO Gilles par ALZEAL Brigitte
- **dont représentés :** LATZ Michaël donne procuration à GUIOL André, BERTIN-MAGHIT Marie-Françoise donne procuration à LAMIA Anne-Marie, BREBAN Julie donne procuration à SAULNIER Bernard, COEFFIC Yvon donne procuration à GIUSTI Annie (à partir de la délibération n° 2017 – 29), LANFRANCHI Horace donne procuration à LANFRANCHI Christine, NEDJAR Laurent donne procuration à FULACHIER Aurélie, RAMONDA Serge donne procuration à BREMOND Didier

La séance est ouverte à 09 h 30.

Secrétaire de Séance : Monsieur Philippe VALLOT

Secrétaire adjoint : Madame Chantal SORIANO

N° 2017-06 – Délégation d'attribution du Conseil de Communauté d'agglomération au Président

Rapporteur : Mme Josette PONS

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

Vu l'arrêté n°41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

Vu l'article L.5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, permettant à l'assemblée délibérante de déléguer une partie de ses attributions au Président ou au Bureau, à l'exclusion de celles expressément visées par ce texte ;

Vu la délibération n° 2017 – 01 du Conseil de la Communauté d'agglomération du 13 janvier 2017 portant élection de la Présidente ;

Considérant qu'il apparaît nécessaire pour la bonne administration de la Communauté d'agglomération de déléguer au Président une partie des attributions exercées par le Conseil de Communauté, à l'exception des suivantes :

- vote du budget, approbation du compte administratif des dispositions budgétaires à prendre à la suite d'une mise en demeure d'inscription d'une dépense obligatoire,
- institution ou fixation des taux ou des tarifs des taxes ou des redevances,
- décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de la Communauté d'agglomération,
- de l'adhésion à un établissement public,
- de la délégation de la gestion d'un service public,
- des dispositions portant orientation en matière :
 - o d'aménagement de l'espace communautaire,
 - o d'équilibre social de l'habitat sur le territoire de la Communauté d'agglomération,
 - o de la politique de la ville ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président devra rendre compte, lors de chaque réunion du Conseil Communautaire, des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation du Conseil ;

Il est demandé au Conseil de Communauté :

- **de déléguer au Président, pour la durée de son mandat, les attributions du Conseil de Communauté définies ci-après ;**
- **de décider que le Président pourra déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, en vertu de l'article L5211-9 du code général des collectivités territoriales, à un ou plusieurs vice-présidents ou membres du Bureau délégués, la signature des actes relevant des attributions qui lui sont déléguées par la présente délibération ;**

Conventions

- Prendre toute décision concernant la passation, la signature et l'exécution de toute convention et de son (ses) avenant(s) :
 - Dont les effets financiers pour la Communauté d'agglomération n'excèdent pas 25 000 €
 - Sont exclues les conventions de délégation de service public et leur(s) avenant(s)

Finances

- Fixer, dans la limite déterminée chaque année par le Conseil de Communauté, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la Communauté d'agglomération qui n'ont pas un caractère fiscal - dont les tarifs des services communautaires liés aux transports, aire d'accueil des gens du voyage, structures d'accueil de la petite enfance, enseignement musical, équipements sportifs et culturels dont les tarifs d'entrée, de visites guidées ou autres activités culturelles, prix de vente des publications et catalogues d'exposition et objets dérivés proposés à la vente dans le cadre des équipements culturels dont la Communauté d'agglomération assure la gestion -, de la façon suivante : détermination des évolutions annuelles de tarifs ;
- Créer ou modifier les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires;
- Procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et correspondant aux plans de financement des opérations arrêtées par le Conseil de Communauté, aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III

de l'article L.1618-2 et au a) de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires, dans les conditions fixées ci-après,

Les emprunts pourront être :

- à court, moyen ou long terme,
- libellés en euro ou en devise,
- avec possibilité d'un différé d'amortissement et/ou d'intérêts,
- au taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable), à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en la matière.

En outre, le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement et/ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement,
- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt,
- la faculté de modifier la devise,
- la possibilité de réduire ou d'allonger la durée du prêt,
- la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement et les dates d'échéance.

Par ailleurs, le Président pourra à son initiative exercer les options prévues par le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

Ouverture de crédit de trésorerie :

- Procéder, dans les limites fixées ci-après, à la souscription d'ouvertures de crédit de trésorerie et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Ces ouvertures de crédit seront d'une durée maximale de 12 mois dans la limite d'un montant annuel correspondant au maximum à 2 mois de dépenses globales du budget, à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière et comporteront un ou plusieurs index parmi les index suivants – EONIA, T4M, EURIBOR – ou un TAUX FIXE.

Opérations financières utiles à la gestion des emprunts :

- Réaliser les opérations financières utiles à la gestion des emprunts et de passer à cet effet les actes nécessaires, dans les conditions et limites ci-après définies.

Au titre de la délégation, le Président pourra :

- procéder au remboursement anticipé des emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice selon les termes convenus avec l'établissement prêteur, et contracter éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour refinancer les capitaux restant dus et, le cas échéant, les indemnités compensatrices, dans les conditions et limites fixées précédemment,
- plus généralement décider de toutes opérations financières utiles à la gestion des emprunts,

Dérogation à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'Etat (opérations de placement) :

- Prendre les décisions mentionnées au III de l'article L1618-2 et en ce qui concerne les régies sans personnalité morale dans les conditions du a) de l'article 2221-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales sous réserve des dispositions du c) de ce même article et passer à cet effet les actes nécessaires.

La décision prise dans le cadre de la délégation comportera notamment :

- l'origine des fonds,
- le montant à placer,
- la nature du produit souscrit,
- la durée ou l'échéance maximale du placement.

Le Président pourra conclure tout avenant destiné à modifier les mentions ci-dessus et pourra procéder au renouvellement ou à la réalisation du placement.

Marchés Publics - Contrats

- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution, le règlement et le suivi (y compris tous avenants) des marchés, accords-cadres et marchés subséquents de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables, en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget et dans la limite inférieure au seuil fixé par décret.
- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution, le règlement et le suivi (y compris tous avenants) des marchés, accords-cadres et marchés subséquents de travaux qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget et dans la limite inférieure au seuil au-delà duquel la transmission au contrôle de légalité est obligatoire.
- Approuver tous avenants aux marchés ou conventions, quel que soit le montant, l'objet ou le mode de passation de ces marchés ou conventions, ayant pour objet de constater la modification ou le remplacement du titulaire ou l'allongement de la durée d'exécution des marchés ou conventions.
- Déclarer sans suite les dits marchés.
- Passer les contrats d'abonnement pour la fourniture de fluides et d'énergie.

Patrimoine – Urbanisme

- Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communautaires utilisées par les services publics communautaires et déposer les autorisations d'urbanisme ;
- Exercer, au nom de la Communauté d'agglomération, le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 et suivants du Code de l'Urbanisme ;
- Exercer, au nom de la Communauté d'agglomération, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, qu'elle en soit titulaire ou délégataire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L.213-3 :
 - Exercer le droit de préemption délégué préalablement par les communes sur les zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales ou touristiques d'intérêt communautaire.
 - Exercer le droit de préemption délégué préalablement par les communes dans le cadre de la production de logements définie par le PLH ou la constitution de réserves foncières.
- Demander à la SAFER d'exercer son droit de préemption sur des parcelles destinées à constituer des réserves foncières avant acquisition éventuelle par la Communauté d'agglomération et conclure la (les) convention(s) correspondante(s) ;
- Décider de la conclusion, de la révision et résiliation du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans et les actes afférents ;
- Conclure toute convention de servitude ou mise à disposition au profit ou à la charge de parcelles de la Communauté d'agglomération ;
- Accepter les dons et legs qui ne sont pas grevés ni de conditions, ni de charges ;
- Décider de l'aliénation de gré à gré, de la réforme et désaffectation de biens mobiliers jusqu'à 10 000 € HT ;
- Fixer, dans la limite de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la Communauté d'agglomération à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

- Décider de la mise à disposition gratuite des locaux communautaires au bénéfice d'œuvre d'intérêt général ou à but non lucratif ou de leur résiliation.

Action en justice, conseil juridique

- Intenter au nom de la Communauté d'agglomération les actions en justice ou défendre la Communauté d'agglomération dans les actions intentées contre elle : soit, lorsque des dispositions conservatoires doivent être arrêtées d'urgence pour préserver les intérêts de la Communauté. Soit, lorsque les délais fixés par les instances de jugement impliquent une réponse avant la réunion du prochain Conseil de communauté. Soit, pour saisir les instances de jugement par voie de référé ou pour y répondre. Soit, pour constituer la Communauté d'agglomération partie civile dans toute affaire pénale et défendre les élus et les fonctionnaires de la Communauté d'agglomération ;
- Convenir des missions et rémunérations, frais et honoraires d'avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts et procéder aux règlements correspondants ;

Assurances

- Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules de la Communauté d'agglomération dans la limite de 10 000 € ;
- Accepter les indemnités de sinistres de la part des compagnies d'assurance ;

Divers

- Donner les mandats spéciaux aux élus.
- **de dire qu'il sera rendu compte, à chaque séance du Conseil communautaire, des décisions prises par la Présidente, ou le cas échéant par les Vice-Présidents et membres du Bureau délégués, en application de la présente délibération.**
- **d'autoriser la Présidente ou le Vice-Président délégué à accomplir toutes formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

Résultat du vote : Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté approuve, à l'unanimité, cette délibération.

N° 2017-07 – Délégation d'attribution du Conseil de Communauté d'agglomération au Bureau communautaire

Rapporteur : Mme Josette PONS

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

Vu l'arrêté n°41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, permettant à l'assemblée délibérante de déléguer une partie de ses attributions au Président ou au Bureau, à l'exclusion de celles expressément visées par ce texte ;

Vu les délibérations n° 2017 - 03 et n° 2017 – 04 du Conseil de Communauté d'agglomération du 13 janvier 2017 portant respectivement élection des Vice-Présidents et des autres membres du Bureau de la Communauté d'agglomération ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président devra rendre compte, lors de chaque réunion du Conseil de Communauté, des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation du Conseil ;

Il est demandé au Conseil de Communauté :

- **de déléguer au Bureau communautaire, pour la durée de son mandat, les attributions du Conseil de Communauté suivantes :**

Marchés Publics - Contrats

- Prendre toute décision concernant la préparation, la négociation, la passation, l'exécution, le règlement et le suivi (y compris tous avenants) des marchés, accords-cadres et marchés subséquents de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables, en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget et dans la limite supérieure au seuil fixé par décret.
- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution, le règlement et le suivi (y compris tous avenants) des marchés, accords-cadres et marchés subséquents de travaux qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget et dans la limite supérieure au seuil au-delà duquel la transmission au contrôle de légalité est obligatoire.
- Approuver tous avenants aux marchés ou conventions, quels que soient le montant, objet ou le mode de passation de ces marchés ou conventions, ayant pour objet de constater la modification ou le remplacement du titulaire ou l'allongement de la durée d'exécution des marchés ou conventions.
- Déclarer sans suite les dits marchés.

Finances

- Décider de l'admission en non-valeur.
- D'autoriser, au nom de la Communauté d'agglomération, le renouvellement de l'adhésion aux associations et autres organismes dont elle est membre.
- D'approuver toute demande de subvention et le cas échéant la convention correspondante.
- Décider de l'attribution de subventions aux associations ou particuliers dont le montant n'excède pas 15 000 €.
- Conclure les conventions transactionnelles dans la limite de 50 000 €.
- Effectuer des remises de dettes de toute nature.
- Décider de l'attribution de fonds de concours communautaires au bénéfice des Communes membres lorsque le montant n'excède pas 50 000 € et sous réserve qu'ils répondent aux dispositions et modalités d'attribution et de versement fixées par délibération du Conseil de Communauté.
- Accepter ou refuser les demandes d'implantation d'entreprises sur les zones d'activités économiques d'intérêt communautaire.

- Prendre toutes les décisions concernant la conclusion, l'exécution, la résiliation et le règlement des contrats et conventions inférieurs à 1 M€ HT hors procédure de passation des marchés publics.
- Octroyer les garanties d'emprunts.
- Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules de la Communauté d'agglomération supérieures à 10 000 €.

Patrimoine - Foncier

- Décider de la conclusion, de la révision et résiliation du louage de choses (bâtiments, locaux, terrains) > 12 ans, et les actes afférents ;
- Prendre toutes les décisions concernant la cession, la rétrocession (dans la limite des prix de vente définis par le Conseil de Communauté), l'acquisition ou l'échange immobilier sur les zones d'activités économiques d'intérêt communautaire ou nécessaire à l'exercice des compétences de la Communauté d'agglomération, y compris par adhésion à ordonnances d'expropriation et servitudes.
- **de dire qu'il sera rendu compte, à chaque séance du Conseil communautaire, des décisions prises par le Bureau communautaire, en application de la présente délibération.**
- **d'autoriser la Présidente ou le Vice-Président délégué à accomplir toutes formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

Résultat du vote : Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté approuve, à l'unanimité, cette délibération.

N° 2017-08 – Création des commissions communautaires et désignation des membres
--

Rapporteur : Mme Josette PONS

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

Vu l'arrêté n°41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L5211-1, L5211-40-1 et L2121-22 ;

Vu les délibérations n° 2017 – 01, 2017 – 03 et 2017 - 04 du Conseil de Communauté d'agglomération du 13 janvier 2017 ;

Considérant que, conformément aux articles énoncés ci-dessus, peuvent être formées « pour l'étude des affaires courantes qui lui sont soumises et la préparation des décisions et des avis qui lui incombent, le Conseil Communautaire constitue, sur l'initiative de son Président, toutes les commissions permanentes utiles. Ces commissions sont composées librement.... » ;

Considérant qu'il convient de créer des commissions communautaires ;

Il est demandé au Conseil de Communauté :

- **de créer les commissions ci-après, auxquels pourront se rajouter des conseillers municipaux des Communes membres, dont les 15 commissions permanentes et 11 commissions spécifiques suivantes :**

- **Commissions permanentes :**

- 1/ Délégué au personnel et aux établissements d'enseignement artistique**
- 2/ Habitat - Ruralité**
- 3/ Développement Economique**
- 4/ Délégué aux affaires internes**
- 5/ Assainissement et eau**
- 6/ Petite Enfance**
- 7/ Valorisation des déchets ménagers et assimilés**
- 8/ Développement Durable**
- 9/ Transports**
- 10/ Sports**
- 11/ Affaires Sociales**
- 12/ Patrimoine bâti**
- 13/ Animations – Vie associative**
- 14/ Politiques contractuelles**
- 15/ Finances**

- **Commissions spécifiques :**

- 1/ Agriculture**
- 2/ Tourisme**
- 3/ Commerce – Artisanat**
- 4/ Culture**
- 5/ Patrimoine culturel**
- 6/ Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations**
- 7/ Politiques paysagères**
- 8/ Voirie communautaire**
- 9/ Accueil gens du voyage**
- 10/ Formation emploi / Insertion – Point d'accès au droit**
- 11/ Lutte contre la fracture numérique**

- **de dire que les membres seront désignés lors de la prochaine séance du Conseil communautaire.**

Résultat du vote : Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté approuve, à l'unanimité, cette délibération.

N° 2017-09 – Commission d'appel d'offres - Fixation des conditions de dépôt des listes des candidats pour siéger au sein de ladite commission
--

Rapporteur : Mme Josette PONS

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

Vu l'arrêté n°41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1411-5, L. 2121-21, D.1411-3, D.1411-4 et D.1411-5 ;

Vu la délibération n° 2017 - 01 du Conseil de Communauté du 13 janvier 2017 installant les élus communautaires de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte et portant élection de son Président ;

Conformément aux dispositions de l'article L 1411-5 du Code général des collectivités territoriales, prévoyant que pour un établissement public, la commission d'appel d'offres est composée de l'autorité habilitée à signer le marché public ou son représentant, Président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel.

Il est procédé selon les mêmes modalités à l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires.

Les suppléants ne seront pas nommément affectés à un titulaire.

Les listes de candidats peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages et en cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus ;

Considérant que l'élection des membres doit s'effectuer en deux temps, l'assemblée délibérante fixant les conditions de dépôt des listes, avant d'élire les membres de la commission ;

Enfin et sur convocation régulière et sans condition de délai, siègent à la Commission :

- avec voix délibérative, les membres de la CAO à savoir le Président et membres élus titulaires ou suppléants présents en remplacement d'un ou plusieurs titulaires ; lors d'une réunion de la CAO pour le choix du titulaire d'un marché public, le Président aura voix prépondérante en cas de partage égal des voix entre les membres de la commission ;
- avec voix consultative et sur invitation du Président de la CAO, le comptable de la collectivité et un représentant du Ministre chargé de la concurrence ;
- avec voix consultative et sur désignation du Président de la CAO, un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet du marché. Les agents du service de la Commande publique assureront le secrétariat de la commission ;

Considérant que la commission des marchés, saisie pour avis consultatif sur l'attribution des marchés passés en procédure adaptée à partir de 209 000 € HT pour les marchés de travaux et de 120 000 € HT pour les marchés de fournitures et services, est composée des membres de la commission d'appel d'offres et son Président ;

Considérant qu'il est proposé de créer une commission d'appel d'offres et de fixer les conditions de dépôt des listes comme suit :

- Les listes pourront comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir conformément à l'article D.1411-4 1^{er} alinéa du CGCT ;
- Les listes devront indiquer les noms et prénoms des candidats aux postes de titulaires et de suppléants ;
- Les suppléants ne seront pas nommément affectés à un titulaire ;

- Le dépôt des listes relatives aux membres titulaires et suppléants aura lieu avant le 13 mars 2017 à 17h00 au siège de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte sise Quartier de Paris, 174 Route départementale 554, 83170 Brignoles ;
- Les élections auront lieu à la séance du Conseil communautaire suivante, à la représentation proportionnelle, avec application de la règle du plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel ;
- Les élections auront lieu au scrutin secret sauf accord unanime contraire ;
- En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages ;
- En cas d'égalité des suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Il est demandé au Conseil de Communauté :

- de créer une commission d'appel d'offres,
- d'organiser l'élection des membres titulaires et suppléants de la commission visée à l'article L.1411-5 alinéa 2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- dans le cadre de la passation des marchés publics dont la valeur estimée hors taxe est égale ou supérieure aux seuils européens mentionnés à l'article 42 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015, cette commission sera appelée à choisir le titulaire conformément à l'article L.1414-2 du CGCT,
- dans le cadre de l'exécution des marchés publics et conformément à l'article L.1414-4 du CGCT, cette commission sera consultée, pour avis, sur tout projet d'avenant à un marché public soumis à la CAO et entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5%,
- dans le cadre de la passation des marchés à procédure adaptée à partir de 209 000 € HT pour les marchés de travaux et de 120 000 € HT pour les marchés de fournitures et services, la commission des marchés de même composition que la CAO, pourra être saisie pour avis consultatif sur l'attribution de ces marchés,
- de fixer au 13 mars 2017 à 17h00 la date limite de dépôt des listes au siège de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte sise Quartier de Paris, 174 Route départementale 554, 83170 Brignoles.

Résultat du vote : Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté approuve, à l'unanimité, cette délibération.

N° 2017-10 – Commission de délégation de service public - Fixation des conditions de dépôt des listes des candidats pour siéger au sein de ladite commission
--

Rapporteur : Mme Josette PONS

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

Vu l'arrêté n°41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

Vu l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession et le décret n° 2016-86 du 1er février 2016, pris pour son application ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1411-5, L. 2121-21, D.1411-3, D.1411-4 et D.1411-5 ;

Vu la délibération n° 2017 - 01 du Conseil de Communauté du 13 janvier 2017 installant les élus communautaires de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte et portant élection de son Président ;

Conformément aux dispositions de l'article L 1411-5 du Code général des collectivités territoriales, prévoyant que pour un établissement public, la commission de délégation de service public est composée de l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel.

Il est procédé selon les mêmes modalités à l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires.

Les suppléants ne seront pas nommément affectés à un titulaire.

Les listes de candidats peuvent comprendre moins de noms qu'il y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages et en cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Considérant que l'élection des membres doit s'effectuer en deux temps, l'assemblée délibérante fixant les conditions de dépôt des listes, avant d'élire les membres de la commission ;

Enfin et sur convocation régulière et sans condition de délai, siègent à la Commission :

- avec voix délibérative, les membres de la Commission DSP à savoir le président et membres élus titulaires ou suppléants présents en remplacement d'un ou plusieurs titulaires ;
 - avec voix consultative et sur invitation du président de la Commission DSP, le comptable de la collectivité et un représentant du Ministre chargé de la concurrence ;
 - avec voix consultative et sur désignation du président de la Commission DSP, un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet du marché.
- Les agents du service de la Commande publique assureront le secrétariat de la commission ;

Considérant qu'il est proposé de créer une commission de délégation de service public et de fixer les conditions de dépôt des listes comme suit :

- Les listes pourront comporter moins de noms qu'il y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir conformément à l'article D.1411-4 1^{er} alinéa du CGCT ;
- Les listes devront indiquer les noms et prénoms des candidats aux postes de titulaires et de suppléants ;
- Les suppléants ne seront pas nommément affectés à un titulaire.
- Le dépôt des listes relatives aux membres titulaires et suppléants aura lieu avant le 13 mars 2017 à 17h00 au siège de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte sise Quartier de Paris, 174 Route départementale 554, 83170 Brignoles ;
- Les élections auront lieu à la séance du Conseil communautaire suivante, à la représentation proportionnelle, avec application de la règle du plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel ;
- Les élections auront lieu au scrutin secret sauf accord contraire unanime ;
- En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages ;
- En cas d'égalité des suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Il est demandé au Conseil de Communauté :

- **de créer une commission de délégation de service public,**
- **d'organiser l'élection des membres titulaires et suppléants de la commission visée à l'article L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,**
- **dans le cadre de la préparation et de la passation des contrats de délégation de service public, cette commission sera appelée :**

- à ouvrir les plis des candidatures, à les examiner et à établir la liste des candidats admis à remettre une offre,
- à ouvrir les plis des offres,
- à formuler un avis sur les propositions des candidats avant que soient engagées les négociations
- dans le cadre de l'exécution des contrats de délégation de service public, cette commission sera consultée, pour avis, sur tout projet d'avenant à une convention de délégation de service public entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5%,
- de fixer au 13 mars 2017 à 17h00 la date limite de dépôt des listes au siège de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte sise Quartier de Paris, 174 Route départementale 554, 83170 Brignoles.

Résultat du vote : Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté approuve, à l'unanimité, cette délibération.

N° 2017-11 – Commission consultative des Services Locaux -Désignation des membres
--

Rapporteur : Mme Josette PONS

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

Vu l'arrêté n°41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu l'article L.1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 2017 - 01 du Conseil de Communauté du 13 janvier 2017 installant les élus communautaires de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte et portant élection de son Président ;

Considérant que pour les établissements publics de coopération intercommunale de plus de 50 000 habitants, il convient de créer une commission consultative des services publics locaux pour l'ensemble des services publics confiés à un tiers par convention de délégation de service public ou qu'ils exploitent en régie dotée de l'autonomie financière.

La commission examine, notamment, le rapport annuel de chaque délégataire et prononce un avis sur tout projet de délégation de service public, de création de régie dotée d'une autonomie financière ou sur tout projet de partenariat avant délibération du Conseil communautaire.

Cette commission, présidée par le Président de l'organe délibérant, ou son représentant, comprend des membres de l'assemblée délibérante ou de l'organe délibérant, désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, et des représentants d'associations locales, nommés par l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant. En fonction de l'ordre du jour, la commission peut, sur proposition de son Président, inviter à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne dont l'audition lui paraît utile.

La commission a pour objet de faciliter la participation des habitants et des usagers à la vie des services publics. La majorité des membres de la commission peut demander l'inscription à l'ordre du jour de toute proposition relative à l'amélioration des services publics locaux ;

Considérant que ses membres sont désignés sur proposition du Président, il est donc proposé que la commission consultative des services publics locaux soit composée de 4 membres titulaires :

- Josette PONS, Présidente ou son représentant,
- les 4 membres choisis parmi les élus communautaires suivants :
 - Romain DEBRAY
 - Jacques FREYNET
 - Laurent MARTIN
 - Jean-Pierre MORIN

et de désigner comme associations pour siéger à cette commission :

- Collectif de Réflexion et d'Action pour l'Assainissement Valois (CRAAV)
- UFC 83
- Association Vie et Lumière
- UDAF 83

Considérant que le conseil communautaire peut charger le Président, par délégation, de saisir, pour avis, la commission dans les conditions fixées par lui, lorsque la demande lui en ai faite par courrier recommandé, dans un délai de huit jours ;

Il est demandé au Conseil de Communauté :

- **de désigner les membres de la commission consultative des services publics locaux ci-après :**
 - Josette PONS ou son représentant**
 - Romain DEBRAY**
 - Jacques FREYNET**
 - Laurent MARTIN**
 - Jean-Pierre MORIN**
- **les associations d'usagers ci-après, pour siéger dans cette commission :**
 - **UFC que choisir 83 – Exploitation du centre aquatique et tout autre domaine de compétence**
 - **Collectif de Réflexion et d'Action pour l'Assainissement Valois (CRAAV) – Assainissement non collectif**
 - **Association Vie et Lumière – Gens du Voyage**
 - **UDAF 83 – Petite enfance**
- **et autorise la Présidente à saisir, pour avis, la commission, des projets énoncés à l'article L1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.**

Résultat du vote : Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté approuve, à l'unanimité, cette délibération.

N° 2017-12 – Commission Intercommunale pour l'Accessibilité aux personnes handicapées - Désignation des membres
--

Rapporteur : Mme Josette PONS

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

Vu l'arrêté n°41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

Vu l'article 46 de la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, créant de nouvelles obligations pour les collectivités ;

Vu l'article L2143-3 du Code Général des Collectivités Territoriales portant obligation de créer une commission intercommunale pour l'accessibilité aux personnes handicapées pour les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale compétents en matière d'aménagement du territoire ou en matière de transport, dès lors qu'ils regroupent 5 000 habitants ou plus ;

Considérant que cette commission est composée des représentants des Communes membres, d'associations d'usagers et d'associations représentant les personnes handicapées et qu'elle est chargée de :

- dresser le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports,
- établir un rapport annuel présenté en Conseil de Communauté et faire toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant,
- organiser un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées ;

Considérant qu'elle est présidée par la Présidente de la Communauté d'agglomération qui arrête la liste de ses membres ;

Considérant la présence des candidats suivants :

- | | | | |
|----------------|-----------------------|--------------|------------------------|
| - Titulaires : | Bernard SAULNIER | Suppléants : | Philippe VALLOT |
| - | Jacques PAUL | | Marie-Françoise BERTIN |
| - | Christophe PALUSSIÈRE | | Valérie DALMASSO |
| - | Alain MONTIER | | Véronique BOULANGER |

Il est demandé au Conseil de Communauté :

- **de désigner les 4 membres titulaires et 4 suppléants de la commission intercommunale pour l'accessibilité aux personnes handicapées ci-après :**

Titulaires	Suppléants
Bernard SAULNIER	Philippe VALLOT
Jacques PAUL	Marie-Françoise BERTIN
Christophe PALUSSIÈRE	Valérie DALMASSO
Alain MONTIER	Véronique BOULANGER

- **et de désigner les associations d'usagers et représentants les personnes handicapées ci-après, pour siéger dans cette commission :**

Association des Paralysés de France

Résultat du vote : Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté approuve, à l'unanimité, cette délibération.

N° 2017-13 – Commission Intercommunale des Impôts Directs - Proposition de liste des commissaires
--

Rapporteur : Mme Josette PONS

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

Vu l'arrêté n°41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

Considérant que le 1 de l'article 1650 A du Code Général des Impôts (CGI) prévoit la création d'une Commission Intercommunales des Impôts Directs (CIID) pour les établissements publics de coopération intercommunale soumis de plein droit ou sur option au régime fiscal prévu à l'article 1609 nonies C, sans qu'il soit nécessaire pour l'EPCI de prendre une délibération emportant création de la CIID ;

En application des articles 1504, 1505 et 1517 du Code Général des Impôts, cette commission se substitue à la Commission Communale des Impôts Directs de chaque commune membre de l'EPCI en ce qui concerne les évaluations foncières des locaux commerciaux et des établissements industriels.

Les articles 346 à 346 B de l'annexe III du CGI, institués par le décret n°2009-303 du 18 mars 2009, précisent les modalités de fonctionnement de la CIID et de désignation de ses membres.

Cette désignation doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de l'installation de l'organe délibérant de l'EPCI suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

Au terme de l'article 1650 A du CGI, la CIID comprend, outre le président de l'EPCI, ou son vice-président délégué, dix commissaires titulaires et dix commissaires suppléants.

Les dix commissaires titulaires ainsi que les dix commissaires suppléants, sont désignés par le Directeur Départemental des Finances Publiques, sur une liste de contribuables en nombre double, dressée par l'organe délibérant de l'EPCI, sur proposition de ses communes membres.

Cette liste doit donc comporter vingt noms pour les commissaires titulaires et vingt noms pour les commissaires suppléants, dont quatre domiciliés en dehors du périmètre de l'EPCI.

Considérant que les commissaires, hommes ou femmes, doivent être de nationalité française ou ressortissants d'un état membre de l'Union Européenne, âgés de 25 ans au moins, jouir de leur droits civils, être inscrits à l'un des rôles des impôts directs locaux de l'EPCI ou des communes membres, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission ;

Considérant que le choix des commissaires doit être effectué de manière à assurer une représentation équitable des personnes imposées à chacune des taxes directes locales ;

Considérant qu'une représentation équilibrée des communes membres de l'EPCI, doit autant que possible, être recherchée ;

Considérant, qu'un commissaire titulaire et un commissaire suppléant, doivent obligatoirement être domiciliés en dehors du territoire de l'EPCI ;

Considérant les propositions des communes membres ;

Il est demandé au Conseil de Communauté :

- de proposer, conformément à l'article 1650 A du CGI :

- **outre, Madame Josette PONS, Présidente de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte, ou son Vice-Président délégué qui assurera la présidence de la Commission,**

- la présente liste des commissaires titulaires et suppléants de la Commission Intercommunale des Impôts Directs, établie sur proposition des Communes membres de l'EPCI :

Proposition de commissaires titulaires et suppléants domiciliés dans le périmètre de l'EPCI :

TITULAIRES			SUPPLEANTS		
1	Annie GIUSTI	42, avenue Frédéric Mistral 83170 BRIGNOLES	1	Philippe VALLOT	Quartier Peygon 83170 BRIGNOLES
2	Jérôme DOL	Résidence d'Astros 83170 TOURVES	2	Rose-Marie HERMAND	Rue du part d'Auguste 83170 TOURVES
3	Julie BREBAN	76, Quartier de la Peiroua 83143 LE VAL	3	Jean CULINATI	100, Chemin de Correns 83143 LE VAL
4	Laurent ROMANI	82, Chemin de Corredou 83570 CARCES	4	Dina CHAFFAUT	14, lot. Le Lac les beaux quartiers 83170 VINS
5	Thierry VERAN	1285, Chemin de la Ralaye 83570 COTIGNAC	5	Patrice BERNE	1062, Route de Carcès 83570 COTIGNAC
6	Andrée ADAM	Quartier les Fanguets 83170 CAMPS LA SOURCE	6	Sabine BROTONS	Chemin de la Gare 83170 CAMPS LA SOURCE
7	Jean-Marie PORTE	Spéluques 83570 MONTFORT /ARGENS	7	Christian BOURRELY	Chemin de Cibelle 83170 BRIGNOLES
8	Didier GEROLIN	1799, chemin de l'Auvière 83470 ST MAXIMIN	8	Jean-Pierre VIGNAIS	123, Quartier Réal Vieux 83470 SAINT MAXIMIN
9	Claude BOYER	Avenue Gabriel Péri 83470 ST MAXIMIN	9	Gilbert CHIARONI	Quartier Terriers 83470 SAINT MAXIMIN
10	Martine VERNET	942, Route de la Transhumance 83860 NANS LES PINS	10	Elisabeth SCOGNAMIGLIO	397, Chemin Saint Esprit 83860 NANS LES PINS
11	Patrick SABATIER	Quartier les Rups 83149 BRAS	11	Jean-Louis VENTRE	1, lot. Les Aires Neuves 83149 BRAS
12	Maryse DI NATALI	Quartier les Rabineaux 83470 OLLIERES	12	Bernard ULRICH	Quartier Ribas 83470 OLLIERES
13	Eric GAUTIER	350, Chemin de Berthoire 83910 POURRIERES	13	Félix GAGNOR	22, Chemin des Noisetiers 83910 POURRIERES
14	Jean-François MASSUE	Ancien chemin de Peyrougier 83136 MEOUNES	14	Claude SABATIER	5, le mas de Peyrougier 83136 MEOUNES
15	Maryse DUPIN	24, Bd du Mourillon 83136 GAREOULT	15	Frédéric SCALI	356 d, chemin des Souquiers 83136 GAREOULT
16	Franck FABRI	Chemin de Trumian 83136 Ste-Anastasie	16	Stéphane HERNANDEZ	1, rue de la Chapelle 83136 Ste-Anastasie
17	Jean-Luc	233, Quartier l'église vieille Chemin St-Sauveur	17		1005, Chemin du Fray

	LAUMAILLER	83136 ROCBARON		Hélène ROUDEN	83136 ROCBARON
18	Miloud CHOUIAH	82, rue de la Goule 83136 MAZAUGUES	18	Francis CAYOL	147, impasse des Chênes 83136 MAZAUGUES

Proposition de commissaires titulaires et suppléants domiciliés en dehors du périmètre de l'EPCI

TITULAIRES			SUPPLEANTS		
19	Roger ROTHSTEIN	Quartier Le Serre 83690 SALERNES	19	Patrick APKARIAN	Les 4 Chemins 83470 SEILLONS
20	Michel FABRE	Avenue Paul Cézanne 83114 PUYLOUBIER	20	Michel ROUBAUD	10, rue de Florac 13008 MARSEILLE

Résultat du vote : Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté approuve, à l'unanimité, cette délibération.

N° 2017-14 – Composition de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées

Rapporteur : Mme Josette PONS

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

Vu l'arrêté n°41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

Vu l'article 1609 nonies C-IV du Code Général des Impôts disposant qu'« *il est créé entre l'établissement public de coopération intercommunale soumis aux dispositions fiscales du I du présent article et les communes membres, une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges. Elle est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées ; chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant.* » ;

Considérant que, suite à la création de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte par fusion des Communautés de Communes du Comté de Provence, Sainte-Baume Mont-Aurélien et Val d'Issole, la Communauté d'agglomération se substitue aux EPCI de son ressort territorial ;

Considérant, par conséquent, qu'il convient de procéder à la désignation de membres pour siéger au sein de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées, à raison d'un représentant titulaire et d'un suppléant des Conseils municipaux de chaque Commune membre ;

Considérant que les représentants suppléants manquants pourront être transmis ultérieurement ;

Il est demandé au Conseil de Communauté :

- **de désigner les membres de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées inscrits dans le tableau ci-après :**

COMMUNES	TITULAIRES	SUPPLEANTS
----------	------------	------------

Bras	Franck PERO	
Brignoles		
Camps-la-Source	Bernard VAILLOT	Eliane PREVE
Carcès	Patrick GENRE	Joëlle DONADU
La Celle	Jean-François FOURCADE	Jacques PAUL
Châteauvert	Serge LOUDES	Armand MORAZZANI
Correns	Michaël LATZ	Jacques VINCENT
Cotignac	Jean-Pierre VERAN	Brigitte JOUVE
Entrecasteaux	Romain DEBRAY	Evelyne QUILICI
Forcalqueiret	Pierre GAUTIER	Dorella HERMITTE
Garéoult	Gérard FABRE	Jocelyne WUST
Mazaugues	Bruno GIAMINARDI	Jean-Luc CASSINOTO
Méounes	Philippe DROUHOT	Jean-Martin GUISIANO
Montfort S/Argens	Eric AUDIBERT	Frédérique ROUSTANG
Nans les Pins	Pierrette LOPEZ	
Néoules	André GUIOL	Christian RYSER
Ollières	Jeannine D'ANDREA	
Plan d'Aups Ste Baume	Gilles RASTELLO	Brigitte ALZEAL
Pourcieux	Claude PORZIO	Christophe PALUSSIÈRE
Pourrières	Florence LIBORIO	Christian BOUYGUES
Rocbaron	Jean-Luc LAUMAILLER	Jean-Claude FELIX
La Roquebrussanne	Michel GROS	Frédéric LE MORT
Rougiers	Philippe CODOL	Gérard BLEINC
Ste Anastasie S/Issole	Marcel LEPAGE	Eliette BERTHET
St Maximin la Ste Baume	Marie-Françoise BERTIN	Anne-Marie LAMIA
Tourves	Daniel ROUX	Jean-Michel CONSTANS
Le Val	Bernard SAULNIER	Julie BREBAN
Vins-sur-Carami	Philippe ROUX	Régis FONT

Résultat du vote : Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté approuve, à l'unanimité, cette délibération.

N° 2017-15 – Société Publique Locale du Comté de Provence – Désignation des représentants de la Communauté d'agglomération au Conseil d'administration et à l'Assemblée générale des actionnaires
--

Rapporteur : Mme Josette PONS

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

Vu l'arrêté n°41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

Vu la loi n°2010-559 du 28 mai 2010 créant les Sociétés Publiques Locales (SPL) ;

Vu le Code Général des Collectivités Locales ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu la délibération n° 2012 - 90 du Conseil de Communauté du 14 mai 2012 adhérant à la SPL du Comté de Provence et approuvant ses statuts ;

Vu les statuts modifiés de la SPL du Comté de Provence approuvés par délibération n° 2013 – 171 du Conseil de Communauté du 30 septembre 2013 ;

Considérant que, suite à la création de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte par fusion des Communautés de Communes du Comté de Provence, Sainte-Baume Mont-Aurélien et Val d'Issole, les titres détenus par la Communauté de Communes du Comté de Provence, actionnaires de la SPL du Comté de Provence, sont transférés à la Communauté d'agglomération ;

Considérant que la Communauté d'agglomération de la Provence Verte dispose, à ce titre, de 5 postes d'administrateurs sur les 13 que comporte le Conseil d'administration de la SPL du Comté de Provence ;

Considérant, par conséquent, qu'il convient de procéder à la nomination des nouveaux représentants au Conseil d'administration de la SPL et de désigner un représentant de la Communauté d'agglomération à l'Assemblée générale des actionnaires :

- Sont candidats :
 - Jacques PAUL
 - Michaël LATZ
 - Christian RIOLI
 - Serge RAMONDA
 - Yvon COEFFIC

Il est demandé au Conseil de Communauté :

- **de désigner les représentants de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte au sein du Conseil d'administration de la SPL du Comté de Provence, ci-après :**
 - **Jacques PAUL**
 - **Michaël LATZ**
 - **Christian RIOLI**

- **Serge RAMONDA**
- **Yvon COEFFIC**
- **et de désigner MME Josette PONS comme représentant permanent de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte à l'Assemblée Générale des actionnaires.**

Résultat du vote : Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté approuve, à l'unanimité, cette délibération.

N° 2017-16 – Désignation des représentants de la Communauté d'agglomération à la Société Publique Locale Ingénierie Départementale 83 (SPL ID83)
--

Rapporteur : Mme Josette PONS

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

Vu l'arrêté n°41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

Vu la loi n°2010-559 du 28 mai 2010 créant les Sociétés Publiques Locales (SPL) ;

Vu le Code Général des Collectivités Locales ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu les statuts de la SPL Ingénierie 83 ;

Considérant que, suite à la création de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte par fusion des Communautés de Communes du Comté de Provence, Sainte-Baume Mont-Aurélien et Val d'Issole, la Communauté d'agglomération se substitue aux anciens EPCI représentés au sein de sociétés publiques locales (SPL), et notamment de la SPL Ingénierie Départementale 83 (ID83) ;

Considérant la nécessité de procéder à l'élection d'un délégué titulaire et un délégué suppléant pour siéger à l'assemblée spéciale des petits porteurs de la SPL ID83 :

- Sont candidats :
 - En qualité de délégué titulaire : M. Philippe DROUHOT
 - En qualité de délégué suppléant : M. Ollivier ARTUPHEL

Il est demandé au Conseil de Communauté :

- **de désigner les représentants de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte pour siéger au sein de l'assemblée spéciale des petits porteurs de la Société Publique Locale Ingénierie Départementale 83 :**
 - **Titulaire : M. Philippe DROUHOT**
 - **Suppléant : M. Ollivier ARTUPHEL**

Résultat du vote : Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté approuve, à l'unanimité, cette délibération.

N° 2017-17 – Désignation des représentants de la Communauté d'agglomération au conseil de surveillance du centre hospitalier Jean Marcel

Rapporteur : Mme Josette PONS

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

Vu l'arrêté n°41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2010-361 du 8 avril 2010 relatif au conseil de surveillance des établissements publics de santé précisant les modalités de désignation des conseils de surveillance ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment l'article R6143-4 ;

Considérant que, suite à la création de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte, cette dernière se substitue aux EPCI et Communes de son ressort territorial, pour la représenter et siéger au conseil de surveillance du centre hospitalier Jean Marcel : il convient de désigner les représentants de la Communauté d'agglomération, à raison d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant ;

Considérant que, conformément à l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil de Communauté peut décider de ne pas procéder au scrutin secret pour l'élection des délégués au conseil de surveillance du centre hospitalier Jean Marcel ;

Il est demandé au Conseil de Communauté d'agglomération :

- **de procéder à la désignation des représentants de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier Jean Marcel, à savoir :**
 - **délégué titulaire : M. Bernard VAILLOT**
 - **délégué suppléant : M. Patrick GENRE**

Résultat du vote : Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté approuve, à l'unanimité, cette délibération.

N° 2017-18 – Désignation des représentants de la Communauté d'agglomération aux établissements publics locaux d'enseignement

Rapporteur : Mme Josette PONS

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

Vu l'arrêté n°41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

Vu le Code de l'Education et notamment l'article L421-2 qui stipule que « *la composition du Conseil d'Administration d'un Etablissement Public Local d'Enseignement (E.P.L.E.) est fondée sur un principe de représentation tripartite avec 1/3 de représentants des Collectivités Territoriales, de l'administration de l'établissement et de personnalités qualifiées* » ;

Considérant qu'en ce qui concerne les représentants de la Commune, lorsqu'il existe un groupement de Communes, l'un des sièges revient à un représentant de celui-ci, désigné au sein de l'assemblée délibérante pour la durée du mandat ;

Considérant qu'il existe 8 E.P.L.E. sur le territoire de la Provence Verte dont :

- le lycée Raynouard, les Collèges Paul Cézanne et Jean Moulin à Brignoles,
- le lycée Maurice Janetti et les collèges Leï Garrus et Henri Matisse à Saint-Maximin la Sainte-Baume,
- le collège Pierre Gassendi à Rocbaron,
- le collège Guy de Maupassant à Garéoult ;

Considérant que, suite à la création de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte par fusion des Communautés de Communes du Comté de Provence, Sainte-Baume Mont-Aurélien et Val d'Issole, la Communauté d'agglomération se substitue aux EPCI de son ressort territorial : par conséquent, il est nécessaire d'en désigner les représentants pour siéger au sein des Conseils d'administration de chacun d'entre eux ;

Il est demandé au Conseil de Communauté d'agglomération :

- **de désigner 8 représentants de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte pour siéger au Conseil d'Administration des Etablissements Publics Locaux d'Enseignement de son ressort territorial, ci-après :**

Nom du représentant	Nom de l'établissement
Nathalie SALOMON	Lycée polyvalent Raynouard
Anne-Marie LAMIA	Lycée Maurice Janetti
Laurent NEDJAR	Collège Jean Moulin
Aurélie FULACHIER	Collège Paul Cézanne
Anne-Marie LAMIA	Collège Leï Garrus
Anne-Marie LAMIA	Collège Henri Matisse
Jean-Luc LAUMAILLER	Collège Pierre Gassendi
Jocelyne WUST	Collège Guy de Maupassant

Résultat du vote : Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté approuve, à l'unanimité, cette délibération.

N° 2017-19 – Désignation des représentants de la Communauté d'agglomération à l'Etablissement Public de Coopération Culturelle « Conservatoire de la Provence Verte » et adoption de ses statuts

Rapporteur : Mme Josette PONS

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

Vu l'arrêté n°41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle (EPCC) à caractère administratif 'Conservatoire de la Provence Verte' ;

Considérant que, suite à la création de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte par fusion des Communautés de Communes du Comté de Provence, Sainte-Baume Mont-Aurélien et Val d'Issole, la Communauté d'agglomération se substitue aux anciens EPCI représentés au sein d'établissements publics, et notamment pour ce qui concerne l'EPCC 'Conservatoire de la Provence Verte' ;

Considérant, par conséquent, qu'il convient, d'une part, d'adopter les nouveaux statuts de l'EPCC 'Conservatoire de la Provence Verte' et qu'il est nécessaire, d'autre part, de désigner 9 représentants titulaires et 9 suppléants pour siéger au sein de son Conseil d'administration ;

Il est demandé au Conseil de Communauté d'agglomération :

- **d'approuver les statuts de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle 'Conservatoire de la Provence Verte', ci-annexés,**
- **et de désigner 9 représentants titulaires et 9 suppléants de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte pour siéger au sein de son Conseil d'Administration, à savoir :**

Titulaires	Suppléants
Christian BOUYGUES	Sébastien BOURLIN
Franck PERO	Christophe PALUSSIÈRE
Mireille BŒUF	Anne-Marie LAMIA
Yvon COEFFIC	Nathalie SALOMON
Serge LOUDES	Jean-Michel CONSTANS
Julie BREBAN	Jacques PAUL
Jean-Pierre MORIN	Denis LAVIGOGNE
Alain MONTIER	Pierre GAUTIER
Jean-Luc LAUMAILLER	Philippe DROUHOT

Résultat du vote : Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté approuve, à l'unanimité, cette délibération.

N° 2017-20 – Désignation des représentants de la Communauté d'agglomération à la Mission Locale Ouest Haut Var

Rapporteur : Mme Josette PONS

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

Vu l'arrêté n°41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

Vu la convention constitutive du groupement d'intérêt public (GIP) de la Mission Locale Ouest Haut Var modifiée le 7 mars 2008 et l'instauration de 3 collèges, parmi lesquels le collège des financeurs, membres contributeurs, constitué des EPCI de son ressort territorial ;

Considérant que, suite à la création de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte par fusion des Communautés de Communes du Comté de Provence, Sainte-Baume Mont-Aurélien et Val d'Issole, la Communauté d'agglomération se substitue aux EPCI de son ressort territorial, pour la représenter au sein de la Mission Locale Ouest Haut Var ;

Considérant la nécessité de désigner 8 représentants titulaires et 8 suppléants de la Communauté d'agglomération pour siéger à l'Assemblée générale du GIP et parmi eux, de désigner 3 représentants au Conseil d'administration ;

Il est demandé au Conseil de Communauté :

- **de désigner les 8 représentants titulaires et 8 suppléants de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte à l'Assemblée générale du GIP de la Mission Locale Ouest Haut Var, conformément aux articles 8 et 9 modifiés de sa convention constitutive, à savoir :**

Titulaires	Suppléants
Jean-Michel CONSTANS	Romain DEBRAY
Jacques PAUL	Véronique BOULANGER
Annie GIUSTI	Philippe VALLOT
Marie-Françoise BERTIN	Gérard BLEINC
Christophe PALUSSIÈRE	Mireille BŒUF
Pierrette LOPEZ	Brigitte ALZEAL
Jean-Pierre MORIN	Jocelyne WUST
Pierre GAUTIER	Denis LAVIGOGNE

- et, parmi ceux-ci, de désigner les trois représentants pour siéger au Conseil d'administration, à savoir :

Jean-Michel CONSTANS
Jean-Pierre MORIN
Denis LAVIGOGNE

Résultat du vote : Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté approuve, à l'unanimité, cette délibération.

N° 2017-21 – Désignation des représentants de la Communauté d'agglomération à la Maison de l'Emploi et de la Formation Provence Verte Haut Var

Rapporteur : Mme Josette PONS

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

Vu l'arrêté n°41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

Vu la Loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale qui introduit les maisons de l'emploi dans son titre 1^{er} « Mobilisation pour l'emploi, chapitre 1^{er} « Service public de l'emploi » ;

Vu l'arrêté du 7 avril 2005 portant cahier des charges des maisons de l'emploi ;

Vu la loi du 13 février 2008 relative à la réforme de l'organisation modifiant le contexte dans lequel s'inscrit l'action des maisons de l'emploi ;

Vu le Code du travail, et notamment l'article L311.10 ayant pour objet les maisons de l'emploi dont la définition de leurs domaines d'intervention ;

Vu la labellisation de la Maison de l'emploi et de la formation (MDEF) de la Provence Verte et du Haut Var ;

Considérant que, suite à la création de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte par fusion des Communautés de Communes du Comté de Provence, Sainte-Baume Mont-Aurélien et Val d'Issole, la Communauté d'agglomération se substitue aux EPCI de son ressort territorial, pour la représenter au sein de la Maison de l'Emploi et de la Formation (MDEF) Provence Verte Haut Var ;

Considérant la nécessité de désigner 8 représentants de la Communauté d'agglomération pour siéger au Conseil d'administration de la MDEF ;

Il est demandé au Conseil de Communauté :

- de désigner les représentants de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte au Conseil d'administration de la Maison de l'Emploi et de la Formation Provence Verte Haut Var, conformément à ses statuts, à savoir :
 - **Didier BREMOND**
 - **Jean-Michel CONSTANS**
 - **Michaël LATZ**
 - **Brigitte ALZEAL**
 - **Michèle HENRY**

- Sébastien BOURLIN
- Jean-Pierre MORIN
- Marcel LEPAGE

Résultat du vote : Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté approuve, à l'unanimité, cette délibération.

N° 2017-22 – Centre Intercommunal d'Action Sociale – Election des représentants de la Communauté d'agglomération au CIAS du Comté de Provence
--

Rapporteur : Mme Josette PONS

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

Vu l'arrêté n°41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

Vu l'article 60 de la loi de cohésion sociale du 20 décembre 2004 ;

Vu l'article L.5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ouvrant la possibilité de créer un Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) pour mettre en œuvre la compétence « Action Sociale d'intérêt communautaire » ;

Vu les dispositions de l'article L.123-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, alinéa 5 et suivants, relatives au CIAS ;

Vu les articles R.123-27 et R.123-28 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs au Centre Intercommunal d'Action Sociale ;

Vu l'article R.123-29 du Code de l'Action Sociale et des Familles prévoyant que le Conseil Communautaire procède à l'élection de ses représentants au scrutin majoritaire à deux tours et qu'il détermine au préalable si le scrutin est uninominal ou de liste ;

Vu la délibération n° 2014 - 202 du Conseil de Communauté du 15 décembre 2014 portant création du CIAS du Comté de Provence ;

Vu la délibération n° 2014 - 203 du Conseil de Communauté du 15 décembre 2014 fixant le nombre d'administrateurs du CIAS du Comté de Provence ;

Considérant que, suite à la création de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte, cette dernière se substitue aux EPCI de son ressort territorial, il y a lieu de procéder à l'élection de 4 représentants de la Communauté d'agglomération au sein du Conseil d'administration du CIAS ;

Considérant que le Conseil de la Communauté d'agglomération peut opter pour un scrutin de liste – la liste candidate est la suivante :

- Pierrette LOPEZ
- Romain DEBRAY
- Nathalie SALOMON
- Jocelyne WUST

Il est demandé au Conseil de Communauté :

- de procéder à l'élection des représentants de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte au sein du Conseil d'Administration du Centre Intercommunal d'Action Sociale du Comté de Provence – Ont obtenus la majorité absolue, par 52 voix pour :

Pierrette LOPEZ

Romain DEBRAY

Nathalie SALOMON

Jocelyne WUST

Résultat du vote : Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté approuve, à l'unanimité, cette délibération.

N° 2017-23 – Désignation des représentants de la Communauté d'agglomération pour siéger au Syndicat Intercommunal de Valorisation et d'Elimination des Déchets - SIVED NG

Rapporteur : Mme Josette PONS

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

Vu l'arrêté n°41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu la délibération n° 1/22/06/2016 du Comité syndical du 22 juin 2016 portant modification des statuts du SIVED ;

Vu les délibérations des Communautés de Communes du Comté de Provence, Sainte-Baume Mont Aurélien et Val d'Issole portant approbation du projet de statuts du SIVED NG ;

Considérant que la compétence « collecte et traitement des déchets ménagers » est déléguée au Syndicat Intercommunal pour la Valorisation et l'Elimination des Déchets – SIVED NG, conformément à l'article L5211-61 du code général des collectivités territoriales, pour les Communes de son ressort territorial ;

Considérant que, suite à la création de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte par fusion des Communautés de Communes du Comté de Provence, Sainte-Baume Mont-Aurélien et Val d'Issole, la Communauté d'agglomération se substitue aux EPCI de son ressort territorial, pour la représenter au sein du SIVED NG ;

Considérant, par conséquent, qu'il est nécessaire de désigner les représentants de la Communauté d'agglomération pour siéger au Comité syndical du SIVED NG, à raison de 14 représentants titulaires et 14 suppléants ;

Considérant la présence des candidats suivants :

<i>TITULAIRES</i>	<i>SUPPLEANTS</i>
Jean-Claude FELIX	Laurent NEDJAR
Didier BREMOND	Bernard VAILLOT
Jean-Michel CONSTANS	Jacques PAUL

Bernard SAULNIER	Julie BREBAN
Serge LOUDES	Christian RIOLI
Gérard FABRE	Alain MONTIER
André GUIOL	Denis LAVIGOGNE
Philippe DROUHOT	Jean-Pierre MORIN
Michel GROS	Jean-Luc LAUMAILLER
Christophe PALUSSIÈRE	Jeannine D'ANDREA
Franck PERO	Jacques FREYNET
Christine LANFRANCHI-DORGAL	Gilles RASTELLO
Sébastien BOURLIN	Gérard BLEINC
Laurent MARTIN	Josette PONS

Il est demandé au Conseil de Communauté d'agglomération :

- de procéder à l'élection des représentants de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte au sein du SIVED NG, pour l'exercice de la compétence communautaire « collecte et traitement des déchets ménagers » qui lui a été déléguée et conformément aux statuts de ce dernier,

Sont donc élus pour siéger au sein du SIVED NG, à l'unanimité, par 52 voix pour :

Titulaires	Suppléants
Jean-Claude FELIX	Laurent NEDJAR
Didier BREMOND	Bernard VAILLOT
Jean-Michel CONSTANS	Jacques PAUL
Bernard SAULNIER	Julie BREBAN
Serge LOUDES	Christian RIOLI
Gérard FABRE	Alain MONTIER
André GUIOL	Denis LAVIGOGNE
Philippe DROUHOT	Jean-Pierre MORIN
Michel GROS	Jean-Luc LAUMAILLER
Christophe PALUSSIÈRE	Jeannine D'ANDREA

Franck PERO	Jacques FREYNET
Christine LANFRANCHI-DORGAL	Gilles RASTELLO
Sébastien BOURLIN	Gérard BLEINC
Laurent MARTIN	Josette PONS

Résultat du vote : Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté approuve, à l'unanimité, cette délibération.

N° 2017-24 – Désignation des représentants de la Communauté d'agglomération pour siéger au Syndicat Mixte du Haut Var

Rapporteur : Mme Josette PONS

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

Vu l'arrêté n°41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'agglomération de la Provence ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que la compétence « collecte et traitement des déchets ménagers » est déléguée au Syndicat Mixte du Haut Var, conformément à l'article L5211-61 du code général des collectivités territoriales, pour les Communes de son ressort territorial – à savoir Montfort S/Argens, Carcès, Cotignac et Entrecasteaux ;
 Considérant que, suite au renouvellement du Conseil de Communauté, il est nécessaire de désigner les représentants de la Communauté d'agglomération pour siéger au Comité syndical du Syndicat Mixte du Haut Var, à raison de 8 représentants titulaires et 8 suppléants ;

Considérant la présence des candidats suivants :

<i>TITULAIRES</i>	<i>SUPPLEANTS</i>
Jean-Pierre VERAN	René MARTY
Annie BENEVENTI	Jean DEGOULET
Eric AUDIBERT	Frédérique ROUSTANG
Alfred FURLIN	Henri COLOMBO
Patrick GENRE	Sabrina MARTEL
Jean-Marc ZUCCARI	Nicolas GOBRON
Romain DEBRAY	Laetitia NICOT
Alain GIRAUD	Catherine ROLLAND

Il est demandé au Conseil de Communauté :

- **de procéder à l'élection des représentants de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte au sein du Syndicat Mixte du Haut Var pour l'exercice de la compétence communautaire « collecte et traitement des déchets ménagers » qui lui a été déléguée et conformément aux statuts de ce dernier.**

Sont donc élus pour siéger au sein du Syndicat Mixte du Haut Var, à l'unanimité, par 52 voix pour :

Titulaires	Suppléants
Jean-Pierre VERAN	René MARTY
Annie BENEVENTI	Jean DEGOULET
Eric AUDIBERT	Frédérique ROUSTANG
Alfred FURLIN	Henri COLOMBO
Patrick GENRE	Sabrina MARTEL
Jean-Marc ZUCCARI	Nicolas GOBRON
Romain DEBRAY	Laetitia NICOT
Alain GIRAUD	Catherine ROLLAND

Résultat du vote : Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté approuve, à l'unanimité, cette délibération.

N° 2017-25 – Désignation des représentants de la Communauté d'agglomération au Syndicat Mixte de l'Argens
--

Rapporteur : Mme Josette PONS

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

Vu l'arrêté n°41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L5211-1 et suivants, L 5711-1 et suivants relatifs à la création et au fonctionnement des syndicats mixtes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 02/2014 du 3 février 2014 portant projet de périmètre du syndicat mixte de l'Argens et ses statuts ;

Considérant que la compétence « GEMAPI » peut être déléguée au Syndicat Mixte de l'Argens, conformément à L5211-61 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que, suite à la création de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte par fusion des Communautés de Communes du Comté de Provence, Sainte-Baume Mont-Aurélien et Val d'Issole, la

Communauté d'agglomération se substitue aux EPCI de son ressort territorial, pour la représenter au sein du Syndicat Mixte de l'Argens ;

Considérant, par conséquent, qu'il est nécessaire de désigner les représentants de la Communauté d'agglomération pour siéger au Comité syndical du Syndicat Mixte de l'Argens, à raison d'un délégué titulaire et d'un suppléant par Commune et EPCI (pour les Communes concernées) disposant du pouvoir délibérant – à savoir 19 Communes ;

Considérant la présence des candidats suivants :

Communes	Titulaires	Suppléants
Brignoles	Didier BREMOND	Philippe VALLOT
Camps-la-Source	Gérard PORRE	Joël ADAM
Carcès	Jean-Marc ZUCCARI	Laurent ROMANI
Correns	Sabien LESCHEVIN	Nicole RULLAN
Cotignac	Jean DEGOULET	René MARTY
Châteauvert	Serge LOUDES	Armand MORAZZANI
La Celle	Jacques PAUL	Alain BŒUF
Entrecasteaux	Romain DEBRAY	Alain GIRAUD
Montfort S/Argens	Eric AUDIBERT	Laurent REMI
Tourves	André BREMOND	Jean-Michel CONSTANS
Le Val	Bernard SAULNIER	Rémi GAUTIER
Vins S/Caramy	Serge GUILLARD	Jean-Pierre ESCAFFRE
Forcalqueiret	Dorella HERMITTE	Liliane GELIN
Gareoult	Michel LEBERER	Alain MONTIER
La Roquebrussanne	Claudine VIDAL	Denis CAREL
Mazaugues	Alain DARMUZEY	Sylvie MINIER
Néoules	Ariane BOSSEZ	Philippe PAPINI
Rocbaron	Gilles AGARD	Gérard MANOUSSO
St-Anastasie S/Issole	Jean-Marie ROY	Jean-Claude DUCHEMIN

Il est demandé au Conseil de Communauté :

- **de procéder à l'élection des représentants de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte au sein du Syndicat Mixte de l'Argens, conformément à ses statuts, à raison de 19 titulaires et 19 suppléants,**

Sont donc élus pour siéger au sein du Syndicat Mixte de l'Argens, à l'unanimité, par 52 voix pour :

Communes	Titulaires	Suppléants
Brignoles	Didier BREMOND	Philippe VALLOT
Camps-la-Source	Gérard PORRE	Joël ADAM
Carcès	Jean-Marc ZUCCARI	Patrick THIERRY
Correns	Sabien LESCHEVIN	Nicole RULLAN
Cotignac	Jean DEGOULET	René MARTY
Châteauvert	Serge LOUDES	Armand MORAZZANI
La Celle	Jacques PAUL	Alain BŒUF
Entrecasteaux	Romain DEBRAY	Alain GIRAUD
Montfort S/Argens	Eric AUDIBERT	Laurent REMI
Tourves	André BREMOND	Jean-Michel CONSTANS
Le Val	Bernard SAULNIER	Rémi GAUTIER
Vins S/Caramy	Serge GUILLARD	Jean-Pierre ESCAFFRE
Forcalqueiret	Dorella HERMITTE	Liliane GELIN
Gareoult	Michel LEBERER	Alain MONTIER
La Roquebrussanne	Claudine VIDAL	Denis CAREL
Mazaugues	Alain DARMUZEY	Sylvie MINIER
Néoules	Ariane BOSSEZ	Philippe PAPINI
Rocbaron	Gilles AGARD	Gérard MANOUSSO
St-Anastasie S/Issole	Jean-Marie ROY	Jean-Claude DUCHEMIN

Résultat du vote : Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté approuve, à l'unanimité, cette délibération.

N° 2017-26 – Désignation des représentants de la Communauté d'agglomération au Syndicat Mixte du bassin versant du Gapeau

Rapporteur : Mme Josette PONS

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

Vu l'arrêté n°41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L5211-1 et suivants, L 5711-1 et suivants relatifs à la création et au fonctionnement des syndicats mixtes ;

Vu les statuts du Syndicat Mixte du bassin versant du Gapeau ;

Considérant que, suite à la création de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte par fusion des Communautés de Communes du Comté de Provence, Sainte-Baume Mont-Aurélien et Val d'Issole, cette dernière se substitue aux EPCI et Communes de son ressort territorial, pour la représenter au sein du Syndicat Mixte du bassin versant du Gapeau ;

Considérant, par conséquent, la nécessité de désigner les représentants de la Communauté d'agglomération pour siéger au Comité syndical du Syndicat Mixte du bassin versant du Gapeau, à raison d'un délégué titulaire et d'un suppléant ;

Considérant la présence d'une seule liste avec les candidats suivants :

- Titulaire : Philippe DROUHOT - Suppléant : Joël PERENON

Il est demandé au Conseil de Communauté :

- **de procéder à l'élection des représentants de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte au sein du Syndicat Mixte du bassin versant du Gapeau,**

Sont donc élus pour siéger au sein du Syndicat mixte du bassin versant du Gapeau, à l'unanimité, par 52 voix pour :

- Titulaire : Philippe DROUHOT - Suppléant : Joël PERENON

Résultat du vote : Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté approuve, à l'unanimité, cette délibération.

N° 2017-27 – Désignation d'un représentant de la Communauté d'agglomération pour siéger au sein de la commission consultative pour la transition énergétique créée par le SYMIELEC VAR

Rapporteur : Mme Josette PONS

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

Vu l'arrêté n°41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'agglomération de la Provence ;

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 sur la transition énergétique pour la croissance verte, notamment l'article 198, qui dispose « qu'une commission consultative est créée entre tout syndicat exerçant la compétence mentionnée au 2^{ème} alinéa du IV de l'article L2224-31 (relative à la distribution publique d'électricité) et l'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre totalement ou partiellement inclus dans le périmètre du syndicat » : elle est chargée de « coordonner l'action de ses membres dans le domaine de l'énergie afin de mettre en cohérence leurs politiques d'investissement et de faciliter l'échange des données. » ;

Vu l'arrêté n°41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L5211-1 et suivants, L 5711-1 et suivants relatifs à la création et au fonctionnement des syndicats mixtes ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2012 portant création du Syndicat mixte de préfiguration du Parc Naturel Régional de la Sainte-Baume et ses statuts approuvés par délibération n° 2012 - 185 du Conseil de Communauté du 26 novembre 2012 ;

Vu les statuts du Syndicat mixte de préfiguration du Parc Naturel Régional (PNR) de la Sainte-Baume ;

Considérant que, suite à la création de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte par fusion des Communautés de Communes du Comté de Provence, Sainte-Baume Mont-Aurélien et Val d'Issole, la Communauté d'agglomération se substitue aux EPCI et Communes de son ressort territorial, pour la représenter au sein du Syndicat Mixte de préfiguration du Parc Naturel Régional (PNR) de la Sainte-Baume, créé en vue de préparer le projet de Parc Naturel Régional et d'en préciser les enjeux, définir les objectifs et élaborer le projet de charte, sur la base des études préalables et en collaboration avec les institutions compétentes, conformément à l'article L333-1 et suivants du Code de l'Environnement relatifs aux Parcs Naturels Régionaux ;

Considérant, par conséquent, qu'il est nécessaire de désigner les représentants de la Communauté d'agglomération pour siéger au Comité syndical du Syndicat Mixte de préfiguration du PNR de la Sainte-Baume, à raison d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant ;

Considérant que, conformément à l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil de Communauté peut décider de ne pas procéder au scrutin secret pour l'élection des délégués au Syndicat mixte de préfiguration du PNR de la Sainte-Baume ;

Considérant la présence des candidats suivants :

- Titulaires : Jean-Michel CONSTANS
Alain DECANIS

- Suppléant : Christophe PALUSSIÈRE

Considérant que 2 élus communautaires sont candidats en tant que représentant titulaire, et qu'il est nécessaire de procéder à l'élection à bulletin secret, pour ces 2 candidats ;

Il est demandé au Conseil de Communauté :

- **de procéder à la désignation des représentants de la Communauté d'agglomération pour siéger au sein du Syndicat Mixte de préfiguration du Parc Naturel Régional de la Sainte-Baume, conformément à ses statuts,**

Nombre de votants (enveloppes déposées dans l'urne)	52
Nombre de bulletins blancs ou déclarés nuls	5
Nombre de suffrages exprimés	47
Majorité absolue	24
Ont obtenus :	
Jean-Michel CONSTANS	38 voix
Alain DECANIS	9 voix

Sont donc élus, pour siéger au sein du Syndicat Mixte de préfiguration du Parc Naturel Régional de la Sainte-Baume :

◦ **délégué titulaire : Jean-Michel CONSTANS** ◦ **délégué suppléant : Christophe PALUSSIÈRE**

Résultat du vote : Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté approuve, à l'unanimité, cette délibération.

N° 2017-29 – Désignation de représentants de la Communauté d'agglomération au Syndicat Mixte Ouvert PACA Très Haut Débit

Rapporteur : Mme Josette PONS

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

Vu l'arrêté n°41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L1425-1, L5211-17 et L5214-27 ;

Vu le Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN) du Var ;

Vu les statuts du syndicat mixte ouvert Provence Alpes Côte d'Azur Très Haut Débit (SMO PACA THD) ;

Considérant, d'une part, la stratégie numérique lancée par la Commission européenne (stratégie EU2020) avec l'objectif, d'ici à 2020, que tous les Européens aient accès à des vitesses > 30 Mbps et que 50 % au moins des Ménages aient une connexion internet de plus de 100 Mbps et, d'autre part, l'objectif de couverture de l'intégralité du territoire français en Très Haut Débit (THD) à l'horizon 2025 et le Programme National Très Haut Débit mis en place ;

Considérant, que dans ce contexte, une stratégie de cohérence régionale d'aménagement numérique a été élaborée sous maîtrise d'ouvrage de la Région, co-pilotée et co-financée par l'Etat, et a abouti à l'émergence d'un cadre d'orientation guidant l'action publique en matière d'aménagement numérique, stratégie enrichie et approfondie en lien avec les SDTAN ;

Considérant que le SMO PACA THD, a été créé par arrêté préfectoral du 4 octobre 2012, pour mettre en œuvre la politique régionale d'aménagement numérique visant à garantir un accès équitable des citoyens à la société de l'information, en luttant contre les risques de fracture numérique et en développant les usages et services du numérique ;

Considérant que, suite à la création de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte, la Communauté d'agglomération se substitue aux EPCI de son ressort territorial, pour la représenter au sein du SMO PACA THD ;

Considérant la présence des candidats suivants :

- Titulaires : Pierre GAUTIER - Suppléant : Pascal SIMONETTI
Jacques FREYNET

Considérant que 2 élus communautaires sont candidats en tant que représentant titulaire, et qu'il est nécessaire de procéder à l'élection à bulletin secret, pour ces 2 candidats ;

Il est demandé au Conseil de Communauté :

- **de procéder à la désignation, pour siéger au sein du Collège du secteur territorial du Var du Syndicat mixte ouvert Provence-Alpes-Côte d'Azur Très Haut Débit,**

Nombre de votants (enveloppes déposées dans l'urne)	52
Nombre de bulletins blancs ou déclarés nuls	10
Nombre de suffrages exprimés	42
Majorité absolue	22
Ont obtenus :	
Jacques FREYNET	19 voix
Pierre GAUTIER	23 voix

**Sont donc élus, pour siéger au sein du Syndicat mixte ouvert Provence-Alpes-Côte d'Azur Très Haut Débit : M. Pierre GAUTIER, en tant que Délégué titulaire,
M. Pascal SIMONETTI, en tant que suppléant de M. Pierre GAUTIER, Délégué titulaire.**

- **d'autoriser la Présidente ou son représentant à accomplir toutes formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

Résultat du vote : Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté approuve, à l'unanimité, cette délibération.

N° 2017-30 – Désignation de représentants de la Communauté d'agglomération au Syndicat Intercommunal des Collectivités Territoriales Informatisées Alpes Méditerranée (SICTIAM)

Rapporteur : Mme Josette PONS

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

Vu l'arrêté n°41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

Vu les statuts du Syndicat Intercommunal des Collectivités Territoriales Informatisées Alpes Méditerranée (SICTIAM) élaborés suivant les modalités fixées par la loi 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation, sous la dénomination de syndicat à la carte, qui prévoient les 8 compétences suivantes à caractère optionnel :

- 1 - supervision, maintenance et sécurité du système d'information ; gestion d'infrastructures informatiques,
- 2 - prise en charge de services externalisés : support, infogérance, centre de services,
- 3 - fourniture et déploiement de solutions de gestion métier, mise à disposition en mode hébergé,
- 4 - élaboration de plans de formation
- 5 - centrales d'achats,
- 6 - études et projets,
- 7 - technologies de l'internet et services en ligne,
- 8 - plateformes de dématérialisation et outils connexes,
- 9 - aménagement numérique du territoire des Alpes-Maritimes, au sens de l'article L1425-1 du Code général des collectivités territoriales, comprenant la conception, la construction, l'exploitation et la commercialisation d'infrastructures, de réseaux et de services locaux de communications électroniques et activités connexes, la stratégie publique d'intervention définie par le Schéma directeur départemental d'aménagement numérique des Alpes-Maritimes (SDDAN 06) ayant conclu à la nécessité d'un portage unique de la politique d'aménagement numérique ;

Considérant que, suite à la création de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte par fusion des Communautés de Communes du Comté de Provence, Sainte-Baume Mont-Aurélien et Val d'Issole, la Communauté d'agglomération se substitue aux EPCI de son ressort territorial, pour la représenter au sein du SICTIAM ;

Considérant, par conséquent, qu'il est nécessaire de désigner les représentants de la Communauté d'agglomération pour siéger au SICTIAM, à raison d'un délégué titulaire et d'un suppléant ;

Considérant la présence des candidats suivants :

- Titulaires : Pierre GAUTIER - Suppléant : Patrick GENRE

Il est demandé au Conseil de Communauté :

- de désigner 2 représentants de la Communauté d'agglomération dont un titulaire et un suppléant, pour siéger au sein du Comité syndical du SICTIAM, en la personne de :
 - o délégué titulaire : Pierre GAUTIER
 - o délégué suppléant : Patrick GENRE
- et d'autoriser la Présidente ou son représentant à accomplir toutes formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Résultat du vote : Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté approuve, à l'unanimité, cette délibération.

N° 2017-31 – Désignation d'un représentant de la Communauté d'agglomération au Comité de suivi de l'Environnement pour la carrière lieu-dit « Caïre de Sarrazin » à Mazaugues

Rapporteur : Mme Josette PONS

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

Vu l'arrêté n°41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'agglomération de la Provence ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2012 portant autorisation d'exploitation d'une carrière et d'une installation de traitement de matériaux lieu-dit « le Caïre de sarrazin », sur le territoire de la Commune de Mazaugues, à la SAS Provence Granulats, sise le Défends d'Embuis – BP 2 – 83340 LE CANNET DES MAURES ;

Considérant que, suite à la création de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte par fusion des Communautés de Communes du Comté de Provence, Sainte-Baume Mont-Aurélien et Val d'Issole, cette dernière se substitue aux EPCI et Communes de son ressort territorial, pour la représenter au sein du Comité de suivi de l'Environnement relatif à la carrière lieu-dit « Caïre de Sarrazin » constitué conformément à l'article 7.13 de l'arrêté préfectoral du 29 juin 2012 susvisé ;

Considérant, par conséquent, qu'il est nécessaire de désigner un représentant de la Communauté d'agglomération pour siéger au sein de ce Comité de suivi qui se réunit au moins une fois par an, à l'initiative et sous la présidence du Maire de Mazaugues et/ou de l'exploitant ;

Il est demandé au Conseil de Communauté :

- **de désigner, pour représenter la Communauté d'agglomération de la Provence Verte au sein du Comité de suivi de l'Environnement, constitué conformément à l'article 7.13 de l'arrêté préfectoral du 29 juin 2012 relatif à l'exploitation de la carrière lieu-dit « Caïre de Sarrasin » à Mazaugues :**
 - **M. Gérard BLEINC**

Résultat du vote : Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté approuve, à l'unanimité, cette délibération.

N° 2017-32 – Désignation de représentants de la Communauté d'agglomération à l'association des Communes Forestières (COFOR)
--

Rapporteur : Mme Josette PONS

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

Vu l'arrêté n°41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'agglomération de la Provence ;

Considérant que, suite à la création de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte par fusion des Communautés de Communes du Comté de Provence, Sainte-Baume Mont-Aurélien et Val d'Issole, la Communauté d'agglomération se substitue aux EPCI de son ressort territorial, pour la représenter au sein de l'association des Communes Forestières (COFOR) du Var ;

Considérant, par conséquent, qu'il est nécessaire de désigner les représentants de la Communauté d'agglomération pour siéger au sein de la COFOR du Var ;

Il est demandé au Conseil de Communauté :

- **de désigner 2 représentants de la Communauté d'agglomération dont un titulaire et un suppléant, pour siéger au sein de la COFOR du Var, à savoir :**
 - **délégué titulaire : Gilles RASTELLO**
 - **délégué suppléant : Eric AUDIBERT**
- **et d'autoriser la Présidente ou son représentant à accomplir toutes formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

Résultat du vote : Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté approuve, à l'unanimité, cette délibération.

N° 2017-33 – Désignation d'un représentant de la Communauté d'agglomération à l'association des Gueules Rouges du Var
--

Rapporteur : Mme Josette PONS

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

Vu l'arrêté n°41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'agglomération de la Provence ;

Considérant que, suite à la création de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte par fusion des Communautés de Communes du Comté de Provence, Sainte-Baume Mont-Aurélien et Val d'Issole, la Communauté d'agglomération se substitue aux EPCI de son ressort territorial, pour la représenter au sein de l'association des Gueules Rouges du Var ;

Considérant, par conséquent, qu'il est nécessaire de désigner un représentant de la Communauté d'agglomération pour siéger au Conseil d'administration de l'association des Gueules Rouges du Var ;

Il est demandé au Conseil de Communauté :

- **de désigner un représentant de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte pour siéger au Conseil d'administration de l'association des Gueules Rouges du Var, pendant toute la durée du mandat, à savoir :**
Serge LOUDES
- **et d'autoriser la Présidente ou son représentant à accomplir toutes formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

Résultat du vote : Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté approuve, à l'unanimité, cette délibération.

N° 2017-34 – Désignation des représentants de la Communauté d'agglomération au Comité de la Foire de Brignoles

Rapporteur : Mme Josette PONS

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

Vu l'arrêté n°41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'agglomération de la Provence ;

Considérant que, suite à la création de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte par fusion des Communautés de Communes du Comté de Provence, Sainte-Baume Mont-Aurélien et Val d'Issole, la Communauté d'agglomération se substitue aux EPCI de son ressort territorial, pour la représenter au sein du Comité de la Foire de Brignoles et permettre la réussite de cet événement important pour l'animation du territoire de la Provence Verte et la mise en valeur des produits locaux ;

Considérant, par conséquent, qu'il est nécessaire de désigner 2 représentants de la Communauté d'agglomération pour siéger au sein du Comité de la Foire ;

Il est demandé au Conseil de Communauté :

- **de désigner 2 représentants de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte pour siéger au sein du Comité de la Foire de Brignoles, pendant toute la durée du mandat, à savoir :**
 - **Didier BREMOND**
 - **Annie GIUSTI**

- et d'autoriser la Présidente ou son représentant à accomplir toutes formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Résultat du vote : Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté approuve, à l'unanimité, cette délibération.

N° 2017-35 – Démarche de télétransmission des actes : adhésion au programme ACTES auprès de la Préfecture
--

Rapporteur : Mme Josette PONS

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

Vu l'arrêté n°41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'agglomération de la Provence ;

Vu l'article 139 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales qui autorise la transmission des actes par la « voie électronique » ;

Vu le Code Général des Collectivités territoriales ;

Considérant qu'il convient de contribuer au processus de modernisation de l'Etat, notamment par le développement de l'e-administration, par l'intermédiaire du programme @ctes « Aide au Contrôle de Légalité dématérialisé » visant à développer un système d'information ayant pour objectif la dématérialisation de la transmission des actes soumis au contrôle de légalité et budgétaire ;

Considérant, par conséquent, la nécessité de passer une convention relative à la transmission électronique des actes, avec le Préfet, comprenant notamment, conformément à l'article R2131-3 du CGCT :

- la date de raccordement de l'EPCI au système d'information @ctes,
- la nature et les matières des actes transmis par voie électronique,
- les engagements respectifs de l'EPCI et du Préfet pour l'organisation et le fonctionnement de la transmission électronique,
- la possibilité, pour l'EPCI, de renoncer à tout moment à la transmission par voie électronique et les modalités de cette renonciation ;

Il est demandé au Conseil de Communauté :

- **d'approuver la démarche de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et budgétaire,**
- **et d'autoriser la Présidente ou son représentant à signer tous documents y afférents.**

Résultat du vote : Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté approuve, à l'unanimité, cette délibération.

N° 2017-36 – Fixation des indemnités de fonction

Rapporteur : Mme Josette PONS

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

Vu l'arrêté n°41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

Vu Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-12 :

Vu les délibérations n° 2017 - 01, 2017 - 02, 2017 - 03 et 2017 - 04 du Conseil de Communauté d'agglomération du 13 janvier 2017 ;

Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article L 5211-12 du CGCT, de fixer, par délibération, les indemnités de fonctions du Président et des Vice-Présidents, suite au Conseil de Communauté d'agglomération qui s'est tenu le 13 janvier 2017 ;

Considérant que les taux maximaux susceptibles d'être alloués au Président et aux Vice-Présidents de la Communauté d'agglomération, sont les suivants, au vu de sa strate de population - IB 1015 et IM 821 au 1^{er} février 2017 :
indemnité mensuelle brute Président = 4 231.92 € (110% de l'indice 1015),
indemnité mensuelle brute Vice-Président = 1 692.76 € (44% de l'indice 1015) ;

Considérant qu'il convient, pour déterminer l'enveloppe indemnitaire globale, d'additionner les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions de Président et de Vice-Présidents ;

Considérant que le nombre maximum de vice-présidents à prendre en compte pour le calcul de l'enveloppe indemnitaire doit correspondre à 20 % de l'effectif du Conseil communautaire, soit 11 Vice-présidents conformément à l'article L5211-6-1 du CGCT, soit, au 1^{er} février 2017, 22 852.28 € ;

L'enveloppe indemnitaire globale mensuelle est donc de 22 852.28 € brut ;

Considérant que lorsqu'un élu a atteint le plafond d'indemnités de fonctions, celles-ci font l'objet d'un écrêtement dont la part écrêtée ne peut plus être reversée à d'autres élus locaux mais au budget de la personne publique au sein de laquelle il exerce le plus récemment son mandat ;

Considérant que les Vice-Présidents titulaires d'un arrêté de délégation du Président, peuvent percevoir une indemnité à prendre sur l'enveloppe globale ;

Considérant que le montant total des indemnités versées ne doit pas excéder celui de l'enveloppe indemnitaire globale ;

Il est demandé au Conseil de Communauté :

- 1) de fixer à 22 852.28 € l'enveloppe indemnitaire globale mensuelle brute
- 2) d'attribuer au Président et aux 15 Vice-Présidents une indemnité mensuelle brute de fonctions selon le tableau ci-dessous :

INDEMNITES BRUTES ALLOUEES AU PRESIDENT, AUX VICE-PRESIDENTS	
Président	4 231.92 €
Vice-Présidents	1 241.35 €
Enveloppe maximale	22 852.28 €

- 3) de dire que les dépenses d'indemnités de fonction seront prélevées sur les crédits à inscrire au budget principal de la Communauté d'agglomération pour les exercices 2017 à 2020.
- 4) de dire que l'entrée en vigueur de la présente délibération est fixée à la date d'installation du Conseil de Communauté d'agglomération, soit le 13 janvier 2017.
- 5) de tenir compte des dispositions réglementaires ou législatives actuelles et à venir, notamment au niveau des cotisations et de l'augmentation de l'indice 1015.

Résultat du vote : Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté approuve, à l'unanimité, cette délibération.

N° 2017-37 – Remboursement de frais de déplacements liés à l'exercice du mandat communautaire

Rapporteur : Mme Josette PONS

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

Vu l'arrêté n°41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

Vu Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L.5211-13 et D. 5211-5 ;

Considérant que lorsque les membres du conseil communautaire ne bénéficient pas d'indemnité au titre des fonctions qu'ils exercent au sein de la Communauté et qu'ils engagent des frais de déplacement à l'occasion des réunions de ces conseils ou comités, du bureau, des commissions instituées par délibération dont ils sont membres, des comités consultatifs prévus à l'article L5211-49-1 du CGCT, de la commission consultative prévue à l'article L1413-1 du même code et des organes délibérants ou des bureaux des organismes où ils représentent la Communauté, ces frais peuvent être remboursés lorsque la réunion a lieu dans une autre Commune que celle qu'ils représentent ;

Il est demandé au Conseil de Communauté :

- **d'approuver le remboursement des frais occasionnés par les déplacements des élus qui ne perçoivent pas d'indemnité de fonction, conformément aux barèmes fixés par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié, sur présentation de pièces justificatives,**
- **et d'autoriser la Présidente ou son représentant à signer tout acte relatif au remboursement de frais de déplacement des conseillers communautaires visés par la présente délibération.**

Résultat du vote : Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté approuve, à l'unanimité, cette délibération.

N° 2017-38 – Remboursement de frais pour l'exécution de mandats spéciaux

Rapporteur : Mme Josette PONS

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

Vu l'arrêté n°41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

Vu Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L.5216-4 et L.2123-18 ;

Considérant que les fonctions de Président, Vice-Président et conseiller communautaire donnent droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux qui peuvent leur être confiés par le Conseil communautaire ;

Considérant que les frais ainsi exposés peuvent être remboursés forfaitairement dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat ;

Considérant que les dépenses d'hébergement, de restauration et de transport effectuées dans l'accomplissement de ces missions sont remboursées sur présentation d'un état de frais ;

Considérant que les autres dépenses liées à l'exercice d'un mandat spécial peuvent être remboursées par la Communauté sur présentation d'un état de frais et après délibération du Conseil communautaire. S'agissant des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, le remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance ;

Il est demandé au Conseil de Communauté :

- **d'approuver, pour la durée du mandat, le remboursement aux frais réels, sur présentation des pièces justificatives, les dépenses de transport et de séjour (déplacement, hébergement et restauration) des élus dans le cadre des mandats spéciaux qui leur ont été confiés.**
- **de dire que la Présidente de la Communauté d'agglomération est autorisée, à titre dérogatoire et en cas d'urgence avérée, à conférer un mandat spécial à un élu, sous réserve d'une approbation du conseil communautaire à la plus prochaine séance.**
- **d'autoriser la Présidente à signer tout acte relatif au remboursement de frais des élus communautaires visés par la présente délibération.**
- **et d'imputer la dépense en résultant sur les crédits inscrits au budget principal de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte, pour les exercices 2017 et suivants.**

Résultat du vote : Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté approuve, à l'unanimité, cette délibération.

N° 2017-39 – Droit à la formation des élus communautaires et remboursement des frais de missions à ce titre
--

Rapporteur : Mme Josette PONS

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

Vu l'arrêté n°41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

Vu la Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment ses articles fixant les dispositions relatives à la formation des élus locaux ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L2123-12 à L2123-16 et L5214-4 ;

Vu les décrets n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par le déplacement des personnels des collectivités locales, modifiés par le décret n° 2007-23 du 5 juin 2007 ;

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Considérant l'article L2123-12 du CGCT qui dispose « que les membres d'un Conseil Communautaire ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions » et permet ainsi de faire face à la complexité de la gestion locale et à la nécessaire compétence qu'appelle la responsabilité électorale : dans les trois mois de son installation, le Conseil Communautaire doit délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres pour déterminer les orientations de la formation et prévoir les crédits nécessaires ;

Considérant que la durée du congé de formation auquel ont droit les élus locaux ayant la qualité de salarié est fixé à 18 jours par élu et pour la durée du mandat, et ce quel que soit le nombre de mandats détenus ;

Considérant que, dans les formations, sont pris en charge :

- ✓ les frais d'enseignement, payés sur facture directement à l'organisme formateur agréé par le Ministère de l'Intérieur,
- ✓ les frais de séjour (hébergement et restauration) et de déplacement, remboursés dans les mêmes conditions que pour le personnel de la Collectivité et en application des textes en vigueur pour les agents de la Fonction Publique,
- ✓ la compensation de la perte éventuelle de salaire, de traitement ou de revenus, justifiée par l'élu et plafonnée à l'équivalent de 18 jours par élu et pour la durée du mandat. Elle est de même nature que l'indemnité de fonction et est donc soumise à CSG et à CRDS ;

Considérant que le montant des dépenses de formations est plafonné à 20 % au maximum du montant total des indemnités susceptibles d'être allouées aux élus ;

Considérant que :

- il est précisé à l'article L2123-15 que les dispositions des articles L2123-12 à L2123-14 ne sont pas applicables aux voyages d'études des Conseils Communautaires,
- la notion de mandat spécial exclut toutes les activités courantes de l'élu et doit correspondre à une opération déterminée, de façon précise quant à son objet et limitée dans sa durée,
- les frais ainsi exposés (frais de séjour) peuvent être remboursés forfaitairement dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat,
- les dépenses de transport effectuées dans l'accomplissement de ces missions sont remboursées sur présentation d'un état de frais,
- les autres dépenses liées à l'exercice d'un mandat spécial peuvent être remboursées par la Collectivité sur présentation d'un état de frais et après délibération du Conseil Communautaire,
- la prise en charge de ces frais peut être faite directement par la collectivité ou faire l'objet d'un remboursement à l'élu sur présentation d'un état de frais et production de factures.

Considérant qu'il est ainsi proposé de valider les orientations suivantes en matière de formation dont les thèmes privilégiés sont les suivants :

- *Les fondamentaux de l'action publique locale ;*
- *Les formations en lien avec les délégations, ou l'appartenance aux différentes commissions ;*
- *Les formations favorisant l'efficacité personnelle.*

Il est demandé au Conseil de Communauté :

- **d'inscrire le droit à la formation dans les orientations telles que présentées ci-dessus,**
- **de fixer le montant des dépenses de formation à 4 570.46 € (montant < ou = à 20 % annuel du montant total des indemnités de fonction pouvant être allouées aux élus de la Communauté),**
- **d'autoriser la Présidente à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre du droit à la formation,**
- **de prélever les dépenses de formation sur les crédits inscrits et à inscrire au budget de la Communauté pour les exercices 2017 et suivants.**

Résultat du vote : Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté approuve, à l'unanimité, cette délibération.

N° 2017-40 – Création du Comité Technique (CT), désignation du nombre de représentants du personnel au sein du CT et désignation du Président du CT
--

Rapporteur : Mme Josette PONS

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

Vu l'arrêté n°41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale, et notamment son article 32 ;

Vu la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°85-565 du 30 mai 1985 modifié relatifs aux Comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n°85-397 du 3 avril 1985 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret 2011-2010 du 27 décembre 2011 relatif aux comités techniques et aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Considérant qu'un comité technique doit être créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins 50 agents ;

Considérant que, dans la continuité de la réforme initiée par la loi du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social, le décret du 27 décembre 2011 a modifié certaines règles relatives aux comités techniques et notamment :

- la durée du mandat des représentants du personnel (4 ans au lieu de 6),
- la faculté de conserver le paritarisme des collèges au sein de l'instance,
- la possibilité de recueillir, le cas échéant, l'avis des représentants de l'établissement désignés par le président ;

Considérant qu'au regard de ces éléments, il convient de se prononcer sur quelques règles de fonctionnement relatives au comité technique telles que :

- le nombre de représentants du personnel au sein du comité technique qui doit être compris, selon les effectifs de la communauté d'agglomération entre 3 et 5 membres,
- le paritarisme éventuel au sein de l'instance,
- le recueil de l'avis des représentants de la communauté d'agglomération désignés par le Président,
- la désignation du Président du CT parmi les membres de l'assemblée délibérante ;

Considérant qu'il est proposé de fixer le nombre de représentants titulaires du personnel à 3 (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants), d'instituer le paritarisme au sein du comité technique et enfin de recueillir l'avis séparé de chaque collègue en son sein ;

Il est demandé au Conseil de Communauté :

- **de créer un comité technique,**
- **de fixer le nombre de représentants titulaires du personnel à 3, chaque représentant du personnel ayant un suppléant,**
- **d'instituer le paritarisme numérique entre les représentants du personnel et les représentants de la Communauté d'agglomération,**
- **de fixer le nombre de représentants titulaires de la Communauté d'agglomération à 3, chaque représentant de la Communauté d'agglomération ayant un suppléant, à savoir :**

Titulaires	Suppléants
Jacques PAUL	Alain MONTIER
Jocelyne WUST	Ollivier ARTUPHEL
Franck PERO	Philippe VALLOT

- **de recueillir l'avis séparé des représentants du personnel et des représentants de la Communauté d'agglomération à chaque séance du comité technique.**

La présente délibération sera communiquée aux organisations syndicales.

Résultat du vote : Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté approuve, à l'unanimité, cette délibération.

N° 2017-41 – Création du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT), désignation du nombre de représentants du personnel au sein du CHSCT et désignation du Président

Rapporteur : Mme Josette PONS

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

Vu l'arrêté n°41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale, et notamment son article 32 ;

Vu la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°85-565 du 30 mai 1985 modifié relatifs aux Comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n°85-397 du 3 avril 1985 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret 2011-2010 du 27 décembre 2011 relatif aux comités techniques et aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Considérant qu'un comité technique (CT) et un comité d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) doivent être créés dans chaque collectivité ou établissement employant au moins 50 agents ;

Considérant que l'accord sur la santé et la sécurité au travail signé le 20 novembre 2009 s'est fixé comme objectif de rénover la politique des employeurs publics en matière de protection de la santé et de la sécurité afin d'améliorer les conditions de travail des agents et que cela s'est traduit par la modification des dispositions législatives relatives au Comité d'Hygiène et de Sécurité et par la publication du décret du 3 février 2012 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Considérant que les principales évolutions sont :

- L'obligation pour un établissement public de créer un CHSCT dès lors qu'il emploie plus de 50 agents et de déterminer le nombre de membres représentants du personnel et de l'établissement,
- La désignation des membres représentants du personnel par les organisations syndicales proportionnellement aux résultats obtenus aux élections du comité technique,
- L'accès à une formation obligatoire au cours des six premiers mois du mandat ;

Considérant qu'au regard de ces éléments, il convient de se prononcer sur :

- le nombre de représentants du personnel qui seront désignés au sein du CHSCT et qui doit être compris, selon les effectifs de la Communauté d'agglomération, entre 3 et 5 membres titulaires,
- le nombre de représentants de la Communauté d'agglomération qui ne peut excéder le nombre de représentants de membres titulaires fixés pour les représentants du personnel,
- le recueil de l'avis des représentants de la Communauté d'agglomération désignés par le Président ;

Considérant qu'il est proposé de fixer, au regard des effectifs, le nombre de représentants titulaires du personnel à 3, (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants) et de recueillir l'avis séparé de chaque collègue en son sein ;

Il est demandé au Conseil de Communauté :

- **de créer un comité d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail (CHSCT),**
- **de fixer le nombre de représentants titulaires du personnel à 3, chaque représentant du personnel ayant un suppléant,**
- **de fixer le nombre de représentants titulaires de la Communauté d'agglomération à 3, chaque représentant de la Communauté d'agglomération ayant un suppléant, à savoir :**

Titulaires	Suppléants
Jacques PAUL	Alain MONTIER
Jocelyne WUST	Ollivier ARTUPHEL
Franck PERO	Philippe VALLOT

- **de recueillir l'avis séparé des représentants du personnel et des représentants de la Communauté d'agglomération à chaque séance du CHSCT.**

La présente délibération sera communiquée aux organisations syndicales.

Résultat du vote : Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté approuve, à l'unanimité, cette délibération.

N° 2017-42 – Rattachement du Comité Technique et au CHSCT du Centre Intercommunal d'Action Sociale à celui de la Communauté d'agglomération

Rapporteur : Mme Josette PONS

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

Vu l'arrêté n°41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale, et notamment son article 32 qui prévoit qu'un comité technique est créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins 50 agents ;

Vu les délibérations n° 2017 - 40 et n° 2017 - 41 du Conseil de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte du 17 février 2017 créant un comité technique (CT) et un Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) au sein de la Communauté d'agglomération ;

Considérant qu'il peut être décidé par délibérations concordantes des organes délibérants d'une collectivité territoriale et d'un ou plusieurs établissements publics rattachés à cette collectivité, de créer un comité technique et un CHSCT uniques compétents à l'égard des agents de la collectivité et de l'établissement ou des établissements à condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à 50 agents ;

Considérant l'intérêt de disposer d'un CT et d'un CHSCT uniques compétents pour l'ensemble des agents de la Communauté d'agglomération et du C.I.A.S ;

Considérant que les effectifs du C.I.A.S. et de la Communauté d'agglomération dépassent les 50 agents, permettant la création d'un CT et d'un CHSCT uniques ;

Il est demandé au Conseil de Communauté :

- **d'approuver le rattachement des agents du Centre Intercommunal d'Action Sociale du Comté de Provence au comité technique et au comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail de la Communauté d'agglomération pour mettre en place ces instances uniques compétentes pour les agents de la Communauté d'agglomération et les agents du Centre Intercommunal d'Action Sociale du Comté de Provence.**

Résultat du vote : Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté approuve, à l'unanimité, cette délibération.

N° 2017-43 – Création des emplois fonctionnels de Directeur Général des Services et Directeur Général Adjoint

Rapporteur : Mme Josette PONS

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

Vu l'arrêté n°41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale (FPT), et notamment son article 32 ;

Vu la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1992 relative à la FPT, et notamment l'article 21 ;

Vu la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la FPT, et notamment l'article 37 ;

Vu le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement ;

Vu le décret n° 2000-954 du 22 septembre 2000 relatif aux règles d'assimilation des établissements publics locaux aux collectivités territoriales pour la création de certains grades de fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 2007-1828 du 24 décembre 2007 portant modification des dispositions applicables à certains emplois de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés et de certains statuts particuliers de cadres d'emplois de catégorie A de la fonction publique territoriale ;

Considérant que les emplois de direction ou emplois fonctionnels ne peuvent être créés qu'en respectant les seuils démographiques ;

Considérant que le seuil de création des emplois de direction ou emplois fonctionnels dans les établissements publics est fixé à 10.000 habitants ;

Considérant que les emplois de direction ou emplois fonctionnels sont des emplois permanents créés par l'assemblée délibérante de l'établissement public ;

Considérant que, outre la rémunération prévue par le statut de la Fonction Publique territoriale, les agents détachés sur les emplois de direction générale des services et direction générale adjointe, pourront bénéficier de la NBI (décret n° 2006-779 du 3 juillet 2006, modifié par le décret n° 2006-951 du 31 juillet 2006), des dispositions du régime indemnitaire de l'EPCI et d'une prime de responsabilité des emplois de direction prévue par le décret n° 88-631 du 6 mai 1988 modifié, payable mensuellement, en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension du bénéficiaire, un taux individuel, fixé dans la limite du taux maximal de 15 % applicable à l'emploi fonctionnel de Directeur Général des Services ;

Il est demandé au Conseil de Communauté :

- **de décider la création d'un emploi fonctionnel de directeur général des services, et de 6 emplois fonctionnels de directeur général adjoint,**
- **de modifier le tableau des effectifs de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte dans ce sens,**
- **d'autoriser la Présidente à y pourvoir dans les conditions statutaires,**
- **de décider l'attribution de la NBI conformément aux dispositions du décret n° 2006-779 du 3 juillet 2006 modifié,**
- **de décider l'institution de la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction, au Directeur Général des Services, conformément aux dispositions prévues par le décret n° 88-631 du 6 mai 1988 modifié et dans la limite d'un taux maximal de 15 %,**
- **et d'inscrire les crédits correspondants au budget – section fonctionnement, chapitre 012.**

Résultat du vote : Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté approuve, à l'unanimité, cette délibération.

N° 2017-44 – Tableau des effectifs de la Communauté d'Agglomération

Rapporteur : Mme Josette PONS

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

Vu l'arrêté n°41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriales ;

Vu la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n° 87-1097 du 30 décembre 1987 modifié portant statut particulier du cadre d'emploi des administrateurs ;

Vu le décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 modifié portant statut particulier du cadre d'emploi des attachés ;

Vu le décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux ;

Vu le décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux ;

Vu le décret n° 2016-201 du 26 février 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux ;

Vu le décret n° 2010-1357 du 9 novembre 2010 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux ;

Vu le décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ;

Vu le décret n° 88-547 du 6 mai 1988 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux ;

Vu le décret n°95-31 du 10 janvier 1995 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants ;

Vu le décret n° 2014-923 du 18 août 2014 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des puéricultrices territoriales ;

Vu le décret n°92-853 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des psychologues territoriaux ;

Vu le décret n°2003-676 du 23 juillet 2003 modifié portant statut particulier des cadres territoriaux de santé infirmiers, rééducateurs et assistants médico-techniques ;

Vu le décret n°92-865 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux ;

Vu le décret n°91-843 du 2 septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux de conservation du patrimoine ;

Vu le décret n°91-857 du 2 septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique (musique, danse, art dramatique, arts plastiques) ;

Vu le décret n° 2012-437 du 29 mars 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique ;

Vu le décret n° 2011-1642 du 23 novembre 2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques ;

Vu le décret n° 2006-1692 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine ;

Vu le décret n°2006-1693 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation ;

Vu le décret n° 2011-558 du 20 mai 2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des animateurs territoriaux ;

Considérant que les postes permanents créés et non pourvus figurant au tableau des effectifs du fait de la fusion des 3 EPCI ainsi que des nouvelles compétences exercées par l'agglomération peuvent être ouverts au recrutement statutaire ou pourvus temporairement par des agents contractuels, les candidats devront toutefois remplir les conditions de diplôme et d'aptitude médicale à l'exercice des fonctions et seront rémunérés sur la base de la grille indiciaire du grade correspondant, tenant compte d'une reprise d'ancienneté sur poste équivalent le cas échéant sur la base des reprises effectuées pour des recrutements statutaires ;

Considérant que les postes ouverts aux recrutements occasionnels peuvent être pourvus par des agents contractuels ;

Considérant que l'échelonnement indiciaire, la durée de carrière et les conditions de recrutement sont fixés conformément au statut particulier de chaque cadre d'emploi ci-dessus concernés ;

Considérant le maintien de droit des contrats en cours des agents recrutés au tableau des emplois non permanents (CAE - emploi d'avenir ou occasionnels) ;

Considérant qu'il est nécessaire de maintenir l'enveloppe de 2 000 heures à 110 % du SMIC horaire, permettant de recruter des vacataires de la filière culturelle au sein des Musées ;

Il est demandé au Conseil de Communauté :

- **d'approuver les postes permanents et non permanents définis au tableau des effectifs.**

La dépense correspondante est inscrite au budget 2017 - chapitre 12-

Résultat du vote : Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté approuve, à l'unanimité, cette délibération.

N° 2017-45 – Création des budgets annexes de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte
--

Rapporteur : Mme Josette PONS

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

Vu l'arrêté n°41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte par fusion des Communautés de Communes du Comté de Provence, Sainte-Baume Mont-Aurélien et Val d'Issole ;

Vu le code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code général des Impôts ;

Vu le code de la santé publique ;

Considérant que la création de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte nécessite de fusionner l'ensemble des budgets des 3 communautés de Communes et d'y rattacher les budgets annexes des anciens EPCI fusionnés ;

Considérant l'inscription de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte au répertoire national d'identification (SIREN) sous le numéro : 200 068 104, et la création du Budget Principal de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte, soumis à la nomenclature M14 et dans lequel sont identifiés 2 services en DSP assujettis à la TVA (activité piscine Aquavabre et l'activité crèches) ;

Il est demandé au Conseil de Communauté :

- **de procéder à la création des budgets annexes au Budget Principal de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte, suivants :**
 - **Budget Annexe « Zone d'Activité de Nicopolis – secteur 123 », soumis à la nomenclature M14 et assujetti à la TVA ;**
 - **Budget Annexe « Zone d'Activité de Nicopolis – secteur 4 », soumis à la nomenclature M14 et assujetti à la TVA ;**
 - **Budget Annexe « Photovoltaïque », soumis à la nomenclature M4 – SPIC, assujetti à la TVA et bénéficiant du dispositif de franchise de base conformément aux dispositions de l'article 293 B du Code Général des Impôts ;**
 - **Budget Annexe « SPANC » pour l'assainissement non collectif, soumis à la nomenclature M49,**
- **et de procéder à la création du budget CIAS, soumis à la nomenclature M14 et à son budget annexe « Accueil de Jour » soumis à la nomenclature M22.**

Résultat du vote : Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté approuve, à l'unanimité, cette délibération.

N° 2017-46 – Avance de trésorerie au budget du CIAS
--

Rapporteur : Mme Josette PONS

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

Vu l'arrêté n°41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les instructions budgétaires et comptables M4 et M22 ;

Vu la délibération n° 2014 - 202 du Conseil de Communauté du 15 décembre 2014 portant création du Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) du Comté de Provence ;

Considérant que le budget du CIAS est doté de l'autonomie financière, ce qui a pour conséquence l'individualisation de la trésorerie de ce budget ;

Considérant la nature du service « accueil de jour », dont les recettes proviennent essentiellement de partenaires institutionnels et des usagers ;

Considérant qu'en début d'exercice, la trésorerie du budget CIAS était insuffisante pour payer les salaires ;

Il est demandé au Conseil de Communauté :

- **de voter une avance de 25 000 € au budget CIAS, sur la subvention 2017 qui sera prévue au budget primitif 2017, chapitre 65 – article 657362.**

Résultat du vote : Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté approuve, à l'unanimité, cette délibération.

N° 2017-47 – Indemnités de Conseil allouée au comptable public de l'Etat chargé des fonctions de receveur des Etablissements publics locaux
--

Rapporteur : Mme Josette PONS

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

Vu l'arrêté n°41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

Vu l'article 97 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 82.979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux ;

Il est demandé au Conseil de Communauté :

- de solliciter le concours du Receveur Communautaire pour assurer des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable définies à l'article 1 de l'arrêté du 16 décembre 1983,

- d'accorder l'indemnité de conseil au taux de 100 % par an, à compter de 2017,

- cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 précité et sera attribuée à GOMEZ JEAN-CLAUDE, Receveur Communautaire.

L'indemnité est calculée par application du tarif ci-après à la moyenne des dépenses budgétaires des sections de fonctionnement et d'investissement, à l'exception des opérations d'ordre et afférentes aux trois dernières années :

Sur les 7 622.45 premiers euros à raison de 3 ‰

Sur les 22 867.35 euros suivants à raison de 2 ‰

Sur les 30 489.80 euros suivants à raison de 1,50 ‰

Sur les 60 679.61 euros suivants à raison de 1 ‰

Sur les 106 714.31 euros suivants à raison de 0,75 ‰

Sur les 152 499.02 euros suivants à raison de 0,50 ‰

Sur les 228 673.53 euros suivants à raison de 0,25 ‰

Sur toutes les sommes excédant 609 796.07 d'euros à raison de 0,10 ‰

- de lui accorder également l'indemnité de confection des documents budgétaires pour un montant de : 45,73 euros.

Résultat du vote : Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté approuve, à l'unanimité, cette délibération.

N° 2017-48 – Participation financière à l'Etablissement Public de Coopération Culturelle «Conservatoire de la Provence Verte»
--

Rapporteur : Mme Josette PONS

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

Vu l'arrêté n°41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle (EPCC) à caractère administratif 'Conservatoire de la Provence Verte' ;

Considérant que, suite à la création de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte par fusion des Communautés de Communes du Comté de Provence, Sainte-Baume Mont-Aurélien et Val d'Issole, la Communauté d'agglomération se substitue aux anciens EPCI représentés au sein d'établissements publics, et notamment pour ce qui concerne l'EPCC 'Conservatoire de la Provence Verte' ;

Considérant le courrier du 16 janvier 2017 du président de l'EPCC à la Présidente de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte qui indique que :

- La délibération entérinant les tarifs par habitant 2017 ne pourra être prise avant que les nouveaux délégués communautaires soient désignés par le Conseil d'agglomération,

- dès le mois de février 2017, l'EPCC ne sera plus en mesure d'assurer la paye de ses 31 agents, faute de trésorerie,
- et demandant une avance de trésorerie avant la fixation des participations des membres avec un besoin s'établissant comme suit :
 - o 56 703 € fin février (salaires et factures en instance),
 - o 16 000 € avant mi-mars pour les charges sur salaire ;

Considérant qu'en 2016, la cotisation totale de la Communauté de Communes Saint Baume Mont Aurélien était de 233 880 €, (une partie de cette participation a été mandatée en 2016 par les Communes puis pris en compte dans l'attribution de compensation) ;

Il est demandé au Conseil de Communauté :

- **d'accorder une avance sur la participation financière à l'Etablissement Public de Coopération Culturelle « Conservatoire de la Provence Verte », dans l'attente de la fixation définitive, par son Conseil d'administration, de la participation 2017, conformément au besoin de trésorerie décrit précédemment jusqu'à mi-mars, soit 72 703 €.**

Au-delà, le Conseil d'administration de l'EPCC aura fixé la participation de la Communauté d'agglomération à l'EPCC et celle-ci pourra être versée.

Le montant de l'avance versée sera déduit de la participation totale qui sera due par la Communauté d'agglomération au titre de l'année 2017.

Résultat du vote : Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté approuve, à l'unanimité, cette délibération.

N° 2017-49 – Autorisation spéciale d'ouverture de crédits sur l'exercice 2017 - Section investissement

Rapporteur : Mme Josette PONS

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

Vu l'arrêté n°41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L1612-1 ;

Vu l'article 15 de la loi 88-13 du 5 janvier 1988 qui précise : *« jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les dépenses afférents au remboursement de la dette. Les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption. L'autorisation précise le montant et l'affectation des crédits ».*

Considérant que, préalablement au vote du budget 2017, une autorisation spéciale d'ouverture de crédits est nécessaire afin de permettre aux services de la Communauté de Communes d'engager, de liquider et de mandater les dépenses imprévues et indispensables relevant de la section d'investissement ;

Il est demandé au Conseil de Communauté :

- **d'autoriser la Présidente à ouvrir des crédits sur l'exercice 2017 – Section d'investissement – Dépenses, pour les chapitres suivants :**

Niveau de vote	Compte d'exécution	ouverture de crédits 2017
21 - Immobilisa	2182 - Matériel de transport	25 000.00 €
21 - Immobilisa	2183 - Matériel de bureau et info.	25 000.00 €
21 - Immobilisa	2184 - Mobilier	25 000.00 €
21 - Immobilisa	2188 - Autres immo corporelles	25 000.00 €
Total 21 - Immobilisations corporelles		100 000.00 €
23 - Immobilisa	2313 - Immos en cours-constructions	150 000.00 €
23 - Immobilisa	2315 - Immos en cours-inst.techn.	150 000.00 €
23 - Immobilisa	2317 - Immos reçues mises à disposit°	150 000.00 €
Total 23 - Immobilisations en cours		450 000.00 €
Total général		550 000.00 €

- d'autoriser la Présidente à engager, liquider et mandater les dépenses correspondantes.

Les crédits faisant l'objet de cette ouverture seront repris au budget primitif 2017.

Résultat du vote : Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté approuve, à l'unanimité, cette délibération.

N° 2017-50 – Conventions relatives à l'attribution d'une aide dans le cadre du Fonds Européen Agricole pour le DEveloppement Rural (FEADER)

Rapporteur : Mme Josette PONS

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

Vu l'arrêté n°41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

Vu l'arrêté n°198/2016-BRCDL de Monsieur le Préfet du Var du 23 décembre 2016 portant dissolution du Syndicat Mixte PIDAF du Pays Brignolais ;

Considérant que la Communauté d'agglomération de la Provence Verte est compétente en matière de défense des forêts contre les incendies (DFCI) et que des travaux de création et d'entretien des ouvrages DFCI doivent être effectués chaque année : ces travaux peuvent être subventionnés jusqu'à 80 % au titre de la mesure 8.3.1 du programme de développement rural de la Région PACA ;

Considérant que le PIDAF du Pays Brignolais et la Communauté de Communes Sainte-Baume Mont-Aurélien ont déposé, le 30 juin 2016, un dossier de demande de subvention pour l'année 2016 :

- projet retenu pour un montant de 130 218 € (convention n° RPAC080316DT0830013) pour le PIDAF ;
- projet retenu pour un montant de 285 272.45 € (convention n° RPAC080316DT0830016) pour la Communauté de Communes,

Ces conventions ont été signées, en novembre 2016, avec la Région PACA et l'Etat ;

Considérant que Monsieur le Préfet du Var indique, à la Communauté d'agglomération de la Provence Verte, que des retards d'engagement intervenus en 2016 entraînant des contraintes comptables et administratives, l'oblige à annuler ces deux conventions ;

Considérant que de nouveaux projets de conventions ont été transmis par les services de l'Etat qui demande de les signer dans les plus brefs délais afin de conserver les financements correspondants, les montants éligibles restant inchangés ;

Considérant, par ailleurs, qu'en 2017, afin d'assurer la continuité dans la lutte contre les incendies, un nouveau programme de travaux sur l'ensemble du territoire communautaire doit être déposé au guichet unique de la DDTM du Var, dans le cadre de la mesure 8.3.1 du programme de développement rural de la Région PACA en matière de DFCI : la date limite de dépôt des dossiers est fixée au 14 avril 2017 ;

Il est demandé au Conseil de Communauté :

- **d'autoriser la Présidente à signer les 2 nouvelles conventions relatives aux dossiers de subventions sollicitées au titre du dispositif 8.3.1 du programme de développement rural régional pour l'année 2016, ainsi que tous documents y afférents.**
- **d'autoriser la Présidente à solliciter une aide financière via le même dispositif 8.3.1 du programme de développement rural régional pour l'année 2017,**
- **de s'engager à apporter un autofinancement correspondant à 20 % du montant total du projet,**
- **et de donner pouvoir à la Présidente ou son représentant pour signer tout document relatif à ce projet.**

Résultat du vote : Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté approuve, à l'unanimité, cette délibération.

Séance levée à 12h10.